

Date de dépôt : 16 août 2021

Rapport

de la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier :

- a) PL 12895-A** **Projet de loi constitutionnelle du Conseil d'Etat modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)**
(Développement des réseaux thermiques structurants)
- b) PL 12896-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)**

Rapport de M. Grégoire Carasso

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les PL 12895 et 12896 ont été renvoyés à la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève (ci-après la commission) lors de la session plénière du Grand Conseil du 25 mars 2021.

Ces deux objets ont été étudiés sous la présidence de M. Alexis Barbey puis de M. Pierre Eckert durant les séances suivantes : les 16 et 23 avril, les 7 et 28 mai ainsi que les 18 et 25 juin 2021.

M. Cédric Petitjean, directeur général de l'OCEN (DT), et M^{me} Béatrice Stückelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe (DT), ont assisté aux séances. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Mathilde Parisi, M. Julien Pasteur, M^{me} Marina Péray et M^{me} Eliane Monnin. Leurs diverses contributions ont été de très précieux apports et soutiens tout au long des travaux de la commission qui les en remercie chaleureusement.

Table des abréviations

CAD	chauffage à distance
kWh	kilowattheure
IDC	indice de dépense de chaleur
MJ	mégajoule
OCAN	office cantonal de l'agriculture et de la nature
OCBA	office cantonal des bâtiments
OCEM	office cantonal de l'énergie
PDE	plan directeur de l'énergie
PDER	plan directeur des énergies de réseau
Mt	million de tonnes

Table des annexes

Annexe 1	Présentation du plan directeur de l'énergie
Annexe 2	Prise de position écrite du groupe Serbeco
Annexe 3	Prise de position écrite de la Fédération romande des consommateurs (FRC Genève)
Annexe 4	Prise de position écrite des Services industriels de Lausanne (SiL)
Annexe 5	Document des SIG détaillant l'utilisation de la trésorerie générée par les activités de l'entreprise et le fonctionnement du mécanisme de régulation dans l'électricité
Annexe 6	Explication des SIG quant à ses relations avec CGC Energie SA et l'Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation (AGCV)
Annexe 7	Tableaux synoptiques des propositions d'amendements relatives au PL 12895 et au PL 12896

Table des matières

Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat	4
Audition des Services industriels de Genève (SIG)	9
Audition de la Chambre genevoise immobilière (CGI)	12
Audition de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)	14
Audition de l'ASLOCA Genève	16
Prises de position de Serbeco, de la Fédération romande des consommateurs (FRC Genève) et des Services industriels de Lausanne (SiL)	19
Audition de l'Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation (AGCV suissetec)	23
Audition de M. Jean-Baptiste Zufferey, prof. de droit à l'Université de Fribourg	25
Discussions conclusives, débats et votes	32
Résumé des enjeux	45

Audition de M. Antonio Hodgers, conseiller d'Etat

Le conseiller d'Etat présente les deux projets de lois dans le contexte de la politique énergétique cantonale.

M. Hodgers rappelle à titre liminaire que l'urgence climatique a été déclarée à Genève à l'automne 2019 par le soutien du Grand Conseil à la motion 2520 « une réponse politique à l'appel des jeunes pour le climat ». Dans le sillage de ce vote, le Conseil d'Etat s'est fixé l'objectif de réduire de 60% les gaz à effet de serre en 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le plan climat cantonal a été revu en conséquence, avec notamment la définition d'une nouvelle politique énergétique.

A l'échelle genevoise, la réduction des émissions de gaz à effet de serre a d'ores et déjà débuté avec une diminution de 8% entre 1990 et 2018 (-0,3 Mt de CO₂), malgré une forte croissance démographique (+25%) et économique. Il convient donc de continuer sur cette voie, de manière plus forte et plus nette, en diminuant par dix d'ici à 2050 les émissions carbone actuelles (de 3 à 0,3 Mt de CO₂), soit d'un taux de 11 tonnes par habitant à un taux de 1 tonne par habitant. Vu sous un autre angle, la neutralité carbone implique d'atteindre une société à 2000 W sans nucléaire d'ici à 2050. Pour ce faire, il faut diviser par 3,5 la consommation d'énergie par personne, multiplier par 3 la part des énergies renouvelables et, naturellement, diminuer substantiellement les énergies fossiles.

M. Hodgers fait part de la volonté du Conseil d'Etat d'un Green New Deal pour Genève : la transition énergétique doit permettre de stimuler l'emploi local, face à une délocalisation globale. Il s'agit d'un projet de société impliquant une évolution du marché de l'emploi ainsi que de la formation dans ces nouveaux métiers.

Le plan directeur de l'énergie 2020-2030 (ci-après le PDE), adopté par le Conseil d'Etat en décembre 2020, est la déclinaison sur le plan opérationnel de ces objectifs de politique énergétique. Il comprend deux dimensions complémentaires. La première est la consommation (réduire la demande en énergie thermique et maîtriser la consommation d'électricité) et la seconde est l'approvisionnement (optimiser l'utilisation des ressources du territoire). Le conseiller d'Etat présente ensuite les huit défis énergétiques du canton :

1. diminuer les besoins de chaleur et de froid du parc immobilier ;
2. sortir du chauffage fossile pour le parc de bâtiments ;
3. déployer les réseaux thermiques structurants (chaud et froid) ;
4. généraliser une utilisation efficace et rationnelle de l'électricité ;

5. anticiper les conséquences du changement climatique sur la production et la consommation ;
6. orienter la mobilité vers des modes de déplacement décarbonés et maîtrisés ;
7. promouvoir des modes de consommation plus durables et locaux ;
8. réduire la dépendance aux énergies fossiles (souveraineté énergétique).

Sur le plan de la méthode, les 28 fiches-actions (avec objectifs à court, moyen et long terme ainsi que les rôles et responsabilités des acteurs impliqués) du PDE ont été co-construites avec l'ensemble des parties prenantes, publiques comme privées. Aux yeux de M. Hodgers, il s'agit d'une logique collective et inclusive, seule à même d'accélérer la transition énergétique du canton. Il relève que la baisse de 29% de la consommation d'énergie fossile réalisée par Genève entre 1990 et 2017 est principalement due au secteur privé. Au final, le but est une création de valeur partagée pour l'ensemble de la société, afin de mettre en place un nouvel écosystème vertueux, vecteur de bien-être, de croissance et de richesses locales durables.

Le conseiller d'Etat présente ensuite quatre priorités de manière détaillée : la sortie du chauffage fossile, la rénovation/optimisation des bâtiments, le déploiement des réseaux thermiques et la valorisation des ressources renouvelables. Les deux premières priorités impliquent des modifications réglementaires concernant respectivement le remplacement des chaudières (voir annexe 1, page 14) et l'abaissement des seuils IDC (voir annexe 1, page 15, ainsi que les travaux sur le PL 12593). La quatrième priorité correspond au PL 12897 (modification de la loi sur les ressources du sous-sol – objet encore à l'étude en commission) tandis que la troisième est directement en lien avec les deux projets de lois sous revue.

M. Hodgers présente et développe les enjeux relatifs au déploiement des réseaux thermiques. Les travaux en cause sont essentiels pour la transition écologique et représenteront l'un des principaux investissements publics à réaliser ces prochaines années (environ 4 milliards de francs). Le déploiement de ces réseaux thermiques (passage de 120 km en 2018 à 250 km en 2030) permettra d'atteindre 80% d'énergies renouvelables et de récupération ; il est donc clé dans la transition énergétique.

Sous l'angle des bases légales, le Conseil d'Etat a fait le choix de deux projets de loi dont la commission est saisie : le PL 12895 – projet de loi constitutionnelle (développement des réseaux structurants) et le PL 12896 – projet de loi modifiant la loi sur l'énergie. La modification constitutionnelle permet l'instauration d'un monopole sur la fourniture et la distribution de

l'énergie par les réseaux thermiques structurants ainsi que sur leur déploiement. Il est prévu que ce monopole soit confié aux SIG, avec une régulation des tarifs contrôlés par l'Etat, et en laissant ouverts à la concurrence et à la diversité de l'entrepreneuriat les réseaux thermiques secondaires non structurants. En effet, si cette activité était entièrement laissée aux privés, il y a un risque que ces derniers ne construisent que des tronçons (immédiatement) rentables. De ce fait, l'ordre de marche de SIG, opérateur le plus pertinent en la matière, sera de réaliser l'ensemble du réseau structurant, y compris les tronçons moins lucratifs. Les entreprises privées pourront par ailleurs réaliser les tronçons secondaires, qui se grefferont au réseau structurant. Avec cet investissement public, le but est de sortir du fossile, y compris pour le parc bâti existant, et de permettre un développement coordonné des réseaux thermiques sur l'ensemble du territoire. L'objectif est d'augmenter de 150% la quantité de chaleur distribuée par les réseaux, ainsi que de disposer d'un taux de 80% d'énergies renouvelables dans les réseaux. De plus, 120 km de réseaux supplémentaires seront mis en place. Il est également important d'assurer la faisabilité économique et une tarification à un juste prix.

Le PL 12896 modifiant la loi sur l'énergie s'attache à préciser les éléments suivants : définition des réseaux thermiques structurants, délégation du monopole aux SIG, régulation et juste tarifs et obligation de raccordement.

Les réseaux thermiques structurants constituent les « artères énergétiques » du canton. Ils sont décrits et cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau (PDER, inclus dans le PDE ; voir fiches n^{os} 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5). Ceux qui existent déjà sont bien connus à Genève : GeniLac et CAD SIG-CADIOM. Par conséquent, les réseaux thermiques non structurants du canton restent soumis à concurrence.

Concernant la régulation des tarifs, le conseiller d'Etat explique que les tarifs seront approuvés par le Conseil d'Etat (art. 22 al. 4 lit. b), sur préavis du Surveillant des prix. Le principe est celui du juste prix : les tarifs doivent être économiquement supportables pour les SIG et pour les usagers. De plus, ils doivent couvrir les investissements (production, transport), le prix de l'énergie ainsi que les frais de fonctionnement. Ces tarifs doivent permettre d'atteindre l'objectif de taux de raccordement et de supporter les coûts ; ils doivent également être compétitifs par rapport aux solutions renouvelables décentralisées. L'OCEN œuvre conjointement avec les SIG afin d'élaborer un concept de tarification clair, transparent et le plus en adéquation possible du point de vue écologique, économique, social. Enfin, un principe de

révision des tarifs doit être mis en place selon l'évolution du costing et des conditions de déploiement des réseaux.

Pour ce qui concerne le raccordement, celui-ci pourra être exigé par l'autorité compétente en matière d'énergie (DT-OCEN), pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies : une utilisation plus rationnelle de l'énergie et un respect du principe de proportionnalité pour l'utilisateur. Cette obligation concerne aussi bien les bâtiments neufs que rénovés (demande d'autorisation de construire), ainsi que les changements d'installation de production de chaleur et/ou de froid.

Enfin, les SIG sont soumis aux obligations suivantes : déployer les réseaux selon le PDER (réserve de proportionnalité, d'intérêt public et d'impossibilité technique) ainsi que reprendre et rétribuer l'énergie renouvelable pouvant être injectée dans les réseaux structurants (sous condition de tarifs validés par le Conseil d'Etat).

M. Hodgers termine sa présentation en soulignant les deux leviers de la politique énergétique (modifications légales et réglementaires, d'une part, et mesures incitatives, d'autre part) ainsi que les quatre dimensions indispensables en matière de mobilisation : 1) la mise en place des conditions-cadres claires pour offrir aux acteurs visibilité et prévisibilité, 2) un mouvement coordonné des acteurs dans une optique de développement économique et de création d'emplois durables, 3) le développement local de compétences et des *green jobs* pour la création de filières de formation pertinentes et enfin 4) l'identification, la promotion et le partage des meilleures pratiques en matière de sobriété et d'efficacité énergétique.

Une commissaire PLR s'interroge sur le taux de rénovation du parc bâti et demande si le canton a évalué la faisabilité d'arriver lui-même aux taux fixés. M. Hodgers relève qu'il s'agit d'une responsabilité de l'OCBA. L'Etat est un des plus grands propriétaires immobiliers du canton, avec de nombreux bâtiments patrimoniaux pour lesquels l'articulation avec l'énergie est délicate. M. Petitjean souligne que l'OCBA est un partenaire au même titre que les grands propriétaires. L'IDC moyen du parc bâti de l'OCBA est de 358 MJ/m²/an, tandis que celui du parc bâti de l'ensemble du canton est de 426 MJ/m²/an. Cela permet de situer le parc de l'Etat vis-à-vis du parc global. Il y a bien entendu des points d'amélioration en termes de rénovation ; toutefois, l'Etat n'est pas le plus mauvais élève en la matière. De plus, les dispositifs entrés en force, et notamment la nécessité de l'exemplarité de l'Etat, ont engendré une révision de la stratégie de l'OCBA, avec des budgets de travaux qui seront sollicités pour accélérer la rénovation du parc bâti.

Une commissaire PLR demande si l'emploi local sera réellement privilégié, au vu des marchés publics et des entreprises d'autres cantons ayant des contraintes différentes de celles de Genève, leur permettant de formuler des offres plus avantageuses. M. Hodgers répond qu'il faut mettre en place des logiques de critères qui, sans être discriminants vis-à-vis des entreprises suisses ou européennes, valorisent l'aspect local. Il relève que ce point devra être établi avec M. Dal Busco et son département.

Un commissaire Vert demande si la phase de consultation du PDE a engendré des modifications. M. Petitjean souligne tout d'abord que le PDE a été co-construit avec les milieux concernés, bien avant sa mise en consultation. Néanmoins, plusieurs points ont encore été pris en considération après la consultation, et notamment concernant la création de pilote et la formation pour les professionnels.

Un commissaire S aborde l'article 22 alinéa 4 lettre b qui concerne la problématique de la rémunération. Tout en étant convaincu par le modèle, les principes et les fondamentaux de ce monopole aux SIG, il estime que sa rémunération est certainement l'une des questions les plus sensibles, ce d'autant que dans le cas d'espèce le recul et l'expérience sont faibles en comparaison des réseaux électriques, par exemple. Comment sera gérée la rentabilité de ces investissements ? Est-ce qu'un audit, sur le plan financier et rentabilité, a été réalisé sur GeniLac par exemple ?

M. Hodgers comprend bien la question et la préoccupation. Il relève que les SIG sont une entreprise publique avec une gouvernance qui garantit une certaine loyauté dans le calcul de la rentabilité. Il insiste ensuite sur le fait que ce réseau n'est pas rentable en milieu non urbain. Il faudra que les mécanismes de contrôle s'exercent et que la transparence soit totale, sur la durée. Enfin, si les SIG ne font pas des tarifs relativement attractifs, les privés réaliseront d'autres systèmes concurrentiels ; de ce fait, les SIG sont condamnés à mettre en place un tarif qui se rapproche au plus du marché.

M. Petitjean et M^{me} Stückelberg Vijverberg soulignent que les travaux sont en cours pour cette question du juste tarif. Il y a deux angles : celui du coût et celui du prix de sortie. Il s'agit de se mettre d'accord sur les différents principes, dont celui de proportionnalité. Le tarif de l'énergie devrait être compétitif avec une solution décentralisée. Un benchmark intégrant d'autres tarifs réalisables en Suisse sera également disponible. Le commissaire S, tout en relevant que le benchmark ne dira rien sur la rentabilité interne des investissements SIG, insiste pour disposer à terme de l'ensemble des éléments utiles, car la confiance dans le juste prix est un enjeu fondamental pour convaincre les partenaires, privés et publics, de se raccorder à ces nouvelles autoroutes énergétiques.

Un commissaire PDC s'interroge sur la capacité du monde agricole à disposer des soutiens pour relever certains défis énergétiques. Il relève en particulier les contraintes qui pèsent et menacent la survie de secteurs tels que la culture maraîchère. M. Petitjean répond qu'un travail est en cours avec les maraîchers, notamment par rapport à leur demande en approvisionnement en énergies 100% renouvelables. Il souligne un travail actif sur ce dossier de l'OCEN, en collaboration avec l'OCAN, pour l'alimentation, en énergies renouvelables, des professionnels de l'agriculture. M. Hodgers conclut en affirmant que le canton accompagnera dans la transition énergétique les maraîchers, qui sont sujets à une forte pression de la part du privé.

Un commissaire Vert revient sur la tarification pour l'utilisateur final. Il relève que les SIG ont tendance à réaliser des factures forfaitaires, notamment pour les réseaux thermiques. Il souhaiterait s'assurer qu'il y ait une garantie, afin que la consommation énergétique soit répercutée dans le tarif. M^{me} Stückelberg Vijverberg relève que les composantes seront définies, avec notamment une interdiction des tarifs dégressifs et une facturation en fonction du kWh consommé.

Audition des Services industriels de Genève (SIG)

Les SIG sont représentés par MM. Michel Balestra, président, Christian Brunier, directeur général, et Gilles Garazi, directeur exécutif transition énergétique.

En introduction, M. Balestra relève que les réseaux structurants sont en relation avec le pacte climatique ainsi que le plan de développement des énergies. Les SIG travaillent d'arrache-pied dans ce domaine et sont passés de 0,5% à 8% de clients reliés à des énergies renouvelables et à un réseau de CAD. Toutefois, pour atteindre les objectifs climatiques fixés, il est essentiel de changer d'échelle. Les SIG sont à disposition de l'Etat pour réaliser ce projet, grâce à leur bonne santé financière. Le conseil d'administration à l'unanimité est convaincu que les SIG peuvent et doivent réaliser ces investissements afin d'atteindre les objectifs nécessaires à la transition énergétique. Le président ajoute que ces axes structurants doivent être couverts par un monopole pour différentes raisons. Premièrement, il faut une certaine organisation. En effet, la création d'un réseau structurant comprend des tuyaux de dimension importante, afin d'avoir une homogénéité. Deuxièmement, il relève que les SIG ont essayé de créer des partenariats public-privé sur plusieurs projets ; toutefois, cette dynamique ajoute de la complexité. Dans certains domaines, il est préférable de ne pas laisser s'exercer la libre concurrence. Enfin, si les SIG ne sont pas dépendants de

cette décision, l'entreprise aurait du plaisir à avoir la confiance des autorités politiques afin de réaliser l'un des projets les plus importants de lutte contre le réchauffement climatique.

M. Brunier apporte plusieurs éclairages complémentaires. Le contexte d'urgence climatique nécessite une rupture : il faut faire davantage, plus rapidement et plus fortement. Pour ce faire, des mesures d'exception s'imposent. En Suisse, la thermique est catastrophique et nous commande d'agir. Le rôle de monopole et d'acteur référent implique une grande responsabilité pour les SIG, mais cette solution permettra de mutualiser les coûts et d'assurer une équité de traitement entre les clients. Il relève qu'actuellement, les prix sont différenciés. Le fait d'avoir un réseau et un tarif permettra de mutualiser les prix, ce qui est une bonne chose. Le rôle d'acteur référent est un accélérateur de procédure. Le monopole ne permettra pas aux SIG de faire ce qu'il leur plaît. En effet, le projet prévoit un certain nombre de garde-fous afin d'éviter toute dérive de coût et de marge. Il y aura de la régulation d'Etat, qui exercera une certaine pression sur les SIG. Les mécanismes d'adaptation tarifaires (à la hausse et à la baisse) sont en cours d'élaboration. De plus, un compte-courant sera mis en place, afin d'avoir des prix relativement réguliers.

Par ailleurs, le directeur général considère que la concurrence a des vertus sur les services. Toutefois, en ce qui concerne l'infrastructure de base, le monopole a des atouts et constitue une économie de moyens. Il pense que l'infrastructure de base doit être étatique et monopolistique, tandis que le service doit être libéralisé, en raison des vertus de la concurrence. Il aborde finalement la planification territoriale et le réalisme économique. Il prend l'exemple du PAV, une des plus grandes zones de développement d'Europe. Il relève que si cette portion de territoire se caractérise par un mitage commercial et des intervenants différents, la situation sera extrêmement compliquée. De plus, il relève qu'il n'y aura pas de possibilité de planification au niveau du concept énergétique. Il s'agit de réalisme économique que peu de privés peuvent se permettre de réaliser. Enfin, le but est également de conserver un tissu économique local. Ces investissements de plusieurs milliards incarnent une relance économique durable, après le covid, qui fera du bien à la planète et à l'emploi. Ce projet est réellement bénéfique pour Genève.

Un commissaire S aborde la question des marges sur les investissements et la transparence sur les coûts, essentielle pour montrer la pertinence et la viabilité du projet. M. Garazi répond que la contrepartie du monopole est la régulation totale et complète des tarifs par l'Etat, afin de vérifier que les principes, dont l'équité de traitement, soient respectés. Les modalités

concrètes sont encore à l'étude. M. Brunier ajoute que certaines personnes disent que les SIG sont trop chers, alors même que les SIG gagnent actuellement toutes les affaires en pleine concurrence. Certes, il y a encore beaucoup d'incertitudes, mais elles contribuent à établir de solides mécanismes de régulation. M. Balestra apporte deux éléments supplémentaires. Les SIG ne cherchent pas l'optimisation des profits mais à avoir les moyens d'investir et d'amortir de manière raisonnable. Ensuite, la santé économique des SIG permet d'avoir une forte puissance d'autofinancement, avec des recherches de rendements quasiment nuls actuellement, ainsi qu'une capacité à emprunter sur les marchés à des prix compétitifs. Il ajoute que l'administration des SIG est d'ores et déjà prise en charge. Objectivement, les SIG sont les mieux placés pour avoir des prix compétitifs.

Un commissaire EAG relève qu'il faudra faire en sorte que les réseaux structurants ne coûtent pas plus cher que le fioul, car ce serait contreproductif. Il s'agit à son sens d'une problématique importante à prendre en considération. Il demande par ailleurs comment les SIG vont arriver dans un réseau dense, au cœur de la ville. Il a du mal à croire que la priorité sera donnée à la mise en place de ce réseau structurant, qui est pourtant fondamental sur le plan climatique.

M. Garazi rappelle que ce programme, colossal sur le plan de l'investissement, a été mis en place en réponse au PDE adopté par le Conseil d'Etat et à l'urgence climatique votée par le Grand Conseil. Il s'agit donc de la mise en œuvre d'une volonté politique établie, afin d'aller dans la direction d'une décarbonation rapide du canton de Genève. Ensuite, en ce qui concerne les tarifs, l'intérêt d'un monopole est justement la mutualisation des coûts. Pour distribuer la chaleur renouvelable sur l'ensemble du territoire, il est indispensable de mettre en place des réseaux. M. Balestra pense que, sur le moyen terme, les tensions au sujet du prix du pétrole seront relativement fortes. Selon lui, le pétrole n'est donc pas comparable avec les coups du renouvelable. Un des avantages d'un réseau est également la sécurité du prix dans le temps. Enfin, M. Petitjean signale que, pour le réseau de la ville, des collaborations et des coordinations sont inscrites. Quant au fioul, on ne construit plus du neuf avec de l'énergie fossile. De plus, les chaudières fossiles devront être remplacées par du renouvelable. De ce fait, le fioul ne sera plus une référence en termes de prix et de concept énergétique pour les bâtiments.

Un commissaire Vert demande comment les besoins de formation des personnes en aval des réseaux structurants sont évalués. M. Garazi relève que la problématique est plus large et qu'un travail est notamment en cours avec

les chauffagistes et les professionnels concernés afin de s'orienter vers les technologies de demain. M. Balestra partage l'expérience avec les électriciens autour du programme Eco21 ; en effet, ces derniers craignaient que les SIG mangent leur part de marché. En réalité, la situation est stabilisée et la confiance a été entièrement rétablie. Dans le même esprit, M. Balestra assure que les chauffagistes doivent être rassurés, il ne s'agit en aucun cas de prendre leur place.

Un commissaire PLR s'inquiète et se méfie de la véhémence avec laquelle les SIG prônent le monopole ; celui-ci pourrait-il être temporaire ? Il demande par ailleurs quelle sera la part des montants qui devra être financée par l'Etat. M. Brunier répond que cette part est nulle, sauf si l'Etat décide de subventionner le réseau structurant à l'aide d'une taxe, comme à Bâle par exemple. Les SIG n'ont aucune arrogance ; il s'agit d'une simple réalité économique : pour établir un tel réseau, il est indispensable d'avoir un acteur référent. M. Balestra ne pense pas qu'un monopole temporaire soit pertinent. De plus, à son sens, seuls les SIG ont les moyens de réaliser une opération d'une telle envergure, sans subventionnement étatique.

Audition de la Chambre genevoise immobilière (CGI)

La CGI est représentée par MM. Christophe Aumeunier, secrétaire général, et Pascal Pétroz, président.

M. Pétroz rappelle à titre liminaire que la CGI est l'association de défense des propriétaires immobiliers de Genève. Elle comporte 6600 membres et est l'acteur le plus important de la propriété sur le canton. La CGI est consciente de l'urgence climatique, ainsi que de la nécessité de prendre les mesures adéquates pour atteindre les objectifs fixés. M. Pétroz indique ensuite les éléments qui inquiètent la CGI quant à ces différents projets de loi. Tout d'abord, il relève que la création de nouveaux monopoles pose philosophiquement problème, bien qu'il comprenne que pour promouvoir la politique énergétique et donner de l'impulsion, un acteur étatique, en l'occurrence un établissement public autonome, soit nécessaire. La CGI est inquiète quant aux expropriations qui pourraient découler de la mise en application de ce projet de loi et attend des différents acteurs qu'ils fassent preuve du sens de la proportionnalité requis.

Le président de la CGI aborde ensuite plus spécifiquement deux éléments. Le premier concerne la fixation des tarifs. A cet égard, il existe des précédents, et notamment le contrat Cadiom ; ce dernier définit clairement les méthodes qui fondent la fixation des prix, et ce davantage que dans le projet de loi. Les tarifs doivent être économiquement supportables pour les

utilisateurs de la prestation thermique et pour les SIG ; cette dimension doit bénéficier dans la loi d'une densité normative plus significative. L'enjeu des tarifs pour les usagers concerne également les locataires. Ces derniers paient en effet une provision pour charge dans les contrats de baux à loyer et doivent également s'acquitter d'un décompte de chauffage, en fin de période. De plus, l'article 6 a) de l'OBLF (ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux) précise que, lorsqu'on est connecté à un chauffage à distance, le bailleur doit répercuter l'entier des coûts sur les locataires. Ainsi, si les tarifs sont mal fixés dans la loi et que les prix du chauffage et de l'eau chaude explosent, ce sont les locataires qui en paieront le prix. Il s'agit d'une réalité au sujet de laquelle les propriétaires et locataires peuvent faire front commun pour exiger un juste prix de l'électricité. M. Pétroz donne l'exemple d'un dossier sur lequel il travaille actuellement. Il s'agit d'une commune genevoise qui a fait un chauffage à distance sur des parcelles, en obligeant les propriétaires et locataires à s'y alimenter. Ce chauffage à distance a été construit pour cinq immeubles à terme, toutefois seuls trois immeubles ont été réalisés pour l'instant. Ces derniers doivent donc payer pour les deux qui ne sont pas encore là. En sus, les propriétaires et locataires n'ont aucun contrôle des coûts et un tarif de 32 centimes/kWh leur est facturé par la commune, alors que Cadiom propose des tarifs de 12 centimes/kWh environ (Cadiom proposait même 6 centimes/kWh au départ – les prix ont donc doublé en peu de temps). Il relève que la remarque formulée par la CGI est constructive et n'a pas pour objectif de freiner le développement durable. Mais un doublement des frais des locataires ne conviendrait à personne.

Le second élément qui inquiète la CGI concerne la notion d'imposition du raccordement au réseau thermique structurant, en particulier lorsqu'elle est mise en relation avec le PL modifiant la loi sur les ressources du sous-sol (voir PL 12897). En lisant l'exposé des motifs de ce PL, il relève qu'il peut être compris comme une charge contre la géothermie, et plus particulièrement contre les pompes à chaleur utilisant ce procédé. La formulation devrait donc être clarifiée, que les propriétaires ne soient pas obligés de se raccorder au réseau thermique structurant.

M. Aumeunier relève lui qu'aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 22 du PL 12896, il y a un réel chèque en blanc donné au Conseil d'Etat. Il n'est pas certain que cette situation soit sûre pour les propriétaires et les locataires. La relation du contrat de bail est une relation de confiance de droit privé dans laquelle, à travers cette opération, on vient ici imposer un tiers fournisseur d'énergie, en raison d'un intérêt public. Cette obligation doit être circonscrite et il est du rôle du Grand Conseil de mettre dans la loi un mode de calcul du

prix (Cadiom ou autre). De plus, il faudrait introduire à l'alinéa 6 un principe d'exception en ce qui concerne le raccordement. Enfin, M. Aumeunier suggère à la commission de se demander à quel moment le propriétaire sera dans l'obligation de changer sa chaufferie. La durée de vie d'une telle installation est relativement longue ; cependant, certaines pièces doivent être parfois changées. Quelles seront les exigences de l'OCEN si un brûleur casse hors durée d'amortissement de la chaufferie (20 ans) ?

Un commissaire Vert demande quelles alternatives au monopole la CGI envisage pour l'établissement des réseaux structurants. M. Pétroz explique que le monopole ne lui convient pas idéologiquement parlant ; toutefois, dans le contexte actuel, il ne lui paraît pas dénué de tout fondement d'accorder un tel monopole aux SIG.

Une commissaire PLR demande si un immeuble avec une installation de pompe à chaleur pourrait être raccordé à un réseau de chauffage à distance se développant à proximité. M. Aumeunier relève qu'à la lecture de l'article 22, alinéa 6, lettre a, il y a une obligation de raccordement lorsqu'une utilisation plus rationnelle de l'énergie est permise. Personnellement, il part du principe que, si un propriétaire a déjà fait une transformation de sa chaufferie pour opter pour un système pompe à chaleur, il ne s'agit pas d'une obligation de raccordement. Il relève toutefois que des discussions ont actuellement lieu avec l'office, afin que les propriétaires sur le chemin des réseaux structurants puissent avoir un délai plus long, afin de pouvoir rester sur leur chauffage à énergie fossile jusqu'au moment du branchement. M. Petitjean complète la réponse en soulignant que pour une solution pompe à chaleur il n'y aurait pas d'obligation de raccordement dès lors qu'elle est, par la mutualisation, équivalente sur le plan environnemental à la solution de réseau thermique. Cette obligation vaut prioritairement pour les installations fossiles.

Audition de la Fédération genevoise des métiers du bâtiment (FMB)

La FMB est représentée par MM. Pierre-Alain L'Hôte, président, et Nicolas Rufener, secrétaire général.

M. L'Hôte précise d'emblée que la FMB n'est pas directement concernée par ces projets de loi. De manière générale, il relève que la définition du réseau structurant mériterait d'être plus précise afin de mieux cerner les limites de la prestation sous monopole d'Etat. Cela permettrait notamment de clarifier l'exemple suivant, courant dans le cadre d'accord interentreprises : dans une zone industrielle, une communauté de producteurs revend une partie de la chaleur dégagée dans un voisinage immédiat. Est-ce que cette pratique passerait forcément par une redistribution de l'énergie produite dans les

réseaux, sous l'autorité des SIG, ou les acteurs conserveraient-ils une autonomie de gestion partielle ou totale ? Par ailleurs, M. L'Hôte souligne que les SIG sont de plus en plus actifs dans certains domaines. La FMB comprend la vision de monopole d'Etat sur la gestion du sous-sol et la stratégie des réseaux structurants ; toutefois, au niveau de l'infrastructure et des travaux, les SIG prennent des participations dans des entreprises de manière toujours plus étendue. Il s'agit donc de se déterminer sur la concurrence qui en résulte et sur les avantages que les SIG en tirent, tout en étant le « bras armé » de l'Etat dans ce type de monopole.

M. Rufener relève que l'aspect stratégique convainc la FMB. Il est juste d'octroyer un monopole et que ce soit les SIG qui en bénéficient. Toutefois, le positionnement par rapport à l'économie privée et à la taille des réseaux l'interpelle. Les SIG vont mettre en place ces réseaux structurants ; mais quelles seront les entreprises mandatées et à quel titre ? Avec la prise de participation régulière des SIG dans différentes entreprises, la question doit être posée, car on parle de marchés publics. La FMB craint aussi que les SIG acquièrent des compétences internes et ne mettent donc plus en soumission les différents travaux. M. Rufener explicite ensuite les préoccupations de la FMB sur l'obligation de raccordement aux réseaux structurants : Quelles seront les contraintes imposées aux propriétaires ? Quels seront les coûts et dans quelle mesure ces derniers pourront-ils être uniformisés ? Cette énergie ne devrait-elle pas pouvoir rester dans le domaine privé ? En conclusion, la FMB pense que les projets de lois s'orientent dans la bonne direction, avec une réelle prise en considération d'enjeux stratégiques, cependant, elle estime que les divers éléments évoqués doivent être précisés et ajustés.

M. Petitjean apporte des éléments de réponses aux interrogations des intervenants. Les réseaux thermiques structurants et non structurants sont définis dans le PDE. Les réseaux thermiques structurants sont constitués des deux artères du canton : GeniLac et CAD SIG-CADIOM. Les rejets de chaleur ne se trouvant pas dans le périmètre des réseaux thermiques structurants permettront de constituer des réseaux de chaleur par quartier, qui seront portés par d'autres entreprises que les SIG. 70% de l'énergie transportée relèvera des réseaux structurants et 30% des réseaux non structurants. L'objectif à l'horizon 2030 est de construire 250 kilomètres de réseaux. Le réseau existant est actuellement de 130 kilomètres. De fait, durant les neuf prochaines années, une distance importante de réseaux devra être construite, afin d'atteindre les objectifs d'abaissement des gaz à effet de serre. Il s'agit donc de donner les moyens aux SIG de déployer ces réseaux dans le délai accordé.

Un commissaire Vert demande si les secteurs d'activités liés à la FMB devraient être développés, notamment en termes de formation, afin d'anticiper les importants travaux à venir. M. L'Hôte répond que ces discussions ont lieu au sein des associations professionnelles concernées, qui ont conscience de l'envergure des travaux. Les entreprises genevoises ne sont actuellement pas en mesure de répondre aux sollicitations du marché dans plusieurs spécialisations, dont la question des sondages géothermiques. La vision portée par ces projets de lois devrait inciter les entreprises à se former dans ces compétences spécifiques. Cependant, si les métiers concernés sont bien informés, la mise en place du processus de mutation et d'innovation prend passablement de temps. Il ajoute que les circonstances conjoncturelles liées à la crise ont également ralenti ce processus. M. Rufener souligne que même si les filières de formation et les compétences d'ingénierie existent, un temps d'adaptation et des ressources supplémentaires sont nécessaires. Il existe un potentiel important en termes de formation et de réponse à la demande dans des délais raisonnables, par les entreprises locales ; toutefois, il faut éviter de mettre des délais trop courts.

Audition de l'ASLOCA Genève

L'ASLOCA Genève est représentée par M. Alberto Velasco, président, et M^{me} Carole-Anne Kast, vice-présidente.

M. Velasco relève que ce sujet a été discuté au sein du comité de l'ASLOCA qui considère qu'il s'agit d'une solution pertinente pour répondre aux enjeux climatiques. Toutefois, il tient à mettre en lumière les éléments suivants. Un monopole est accordé sur la distribution des réseaux. De nombreux locataires rencontrent des problèmes, notamment en ce qui concerne la transparence de la facturation. L'octroi d'un monopole aux SIG implique une grande responsabilité de leur part, et notamment sur la qualité (fluides et transition) et sur les coûts. Les SIG ne doivent pas faire de bénéfices sur ce plan étant donné qu'il n'y a aucune concurrence. L'ASLOCA se prononce donc favorablement, à condition que les locataires bénéficient d'une certaine transparence ainsi que d'une qualité de prestations.

M^{me} Kast complète les propos en soulignant que les projets de lois proposés sont extrêmement faibles sur la question des coûts. Le seul passage qui en parle clairement dit que les SIG « *sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la*

rentabilité des fonds investis. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie » (PL 12896, art. 22, al. 4, let. b). M^{me} Kast relève que le niveau de précision est insuffisant ; l'ASLOCA est d'accord avec une rentabilité servant à couvrir les éventuels frais d'emprunt des fonds investis, mais cela est problématique s'il s'agit d'autres éléments. Enfin, il y a sur la compétence du Conseil d'Etat un problème de démocratie, ce d'autant plus que l'expérience Cadiom (sous l'angle des coûts) est négative. Il y a deux ou trois ans, le Conseil d'Etat a fixé une hausse significative, sans aucune transparence ni explication satisfaisante, qui a presque fait doubler les factures des locataires et des propriétaires¹. M^{me} Kast relève qu'une commission consultative, dont elle fait partie, existe et que cette dernière se réunit uniquement une fois par année environ. Il est problématique pour l'ASLOCA qu'une rentabilité des fonds investis puisse avoir lieu et que les tarifs soient uniquement fixés par le Conseil d'Etat, sans contrôle démocratique ou possibilité de contestation. Le fait que le Conseil d'Etat ait récemment tenté de mettre la main sur les bénéfices des SIG est problématique dans ce contexte.

Un commissaire S demande si l'ASLOCA a des suggestions d'amendements concernant la rentabilité des investissements et le contrôle démocratique des tarifs. M^{me} Kast propose d'ôter les termes « *et en permettant la rentabilité des fonds investis* », afin de disposer d'un garde-fou. Pour le reste, elle n'a pas d'amendements à formuler, mais il faut pouvoir garantir un contrôle démocratique et une transparence.

M. Petitjean précise, en ce qui concerne la rentabilité, que la volonté est d'assurer que les trois grandes parties d'un réseau (fonctionnement, alimentation et énergie), en y ajoutant l'entretien et le remplacement de certaines pièces, soient faites de manière rentable. L'objectif est d'éviter des pertes et de subventionner les réseaux.

Un commissaire EAG demande comment le prix du fluide dispensé sera contrôlé durant les vingt prochaines années et ce qui pourrait être amélioré en ce qui concerne la commission consultative relative au réseau CADIOM, afin que cette dernière ne soit pas uniquement informée. M^{me} Kast précise qu'elle siège dans cette commission depuis 4 ou 5 ans, en tant que représentante des locataires. Elle a été convoquée deux fois seulement. La commission est tenue informée de l'actualité. M^{me} Kast précise qu'elle n'était pas encore en fonction lors de la décision d'augmentation des tarifs. Toutefois, il lui a été rapporté que les représentants n'ont pas eu l'occasion de décider de

¹ Pour un éclairage spécifique sur cette problématique, voire la QUE de M. le député Boris Calame et la réponse du Conseil d'Etat QUE 3790-A.

l'adaptation des tarifs ou de son éventuel échelonnement. Elle ne peut pas dire quel système il faudrait adopter, mais elle estime que le système actuel n'est pas satisfaisant. A son sens, il faudrait des délais de réflexions et des périodes de consultations dans ce cadre. La piste d'une formule mathématique de calcul est évoquée.

Un commissaire S estime que l'enjeu et les interrogations sur le plan politique se situent moins au niveau du Conseil d'Etat et de sa capacité à défendre les intérêts de la collectivité qu'au niveau des SIG. Il relève que le problème de la formule mathématique est de savoir quelle comptabilité analytique et quel type de coûts sont intégrés à l'interne de l'entreprise.

Un commissaire MCG partage l'inquiétude quant aux tarifs. Il rappelle par rapport aux tarifs Cadiom qu'un rapport de la Cour des comptes a été réalisé, en raison d'une problématique de calcul des coûts. Il souligne donc qu'il est important de définir des principes et de veiller à l'application de ces derniers en ce qui concerne la tarification.

Un commissaire PLR partage les considérations relatives au contrôle des prix des fluides qui seront déversés dans ces autoroutes énergétiques. Cependant, il s'inquiète quant à la volonté de suppression de la commission consultative, sous prétexte qu'elle ne serait pas assez réactive au besoin des locataires. Il relève que cette commission est utile car elle permet de faire appel à des spécialistes. Quant à sa fréquence de consultation annuelle, elle est à son sens suffisante, en ce qui concerne la fixation des tarifications. M. Velasco relève que la commission consultative n'a pas à réaliser de contrôles et qu'il s'agit du rôle du parlement. M^{me} Kast ajoute que l'idée n'est pas de supprimer la commission consultative mais d'être conscient de son rôle. Cette dernière n'a en aucun cas les compétences et la légitimité nécessaire pour fixer les tarifs sur ces infrastructures.

M^{me} Stückelberg Vijverberg relève, en termes de gouvernance, que l'ensemble des tarifs SIG en monopole sont de la compétence du Conseil d'Etat, tout en réservant la compétence des autorités fédérales. Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration puis soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Avant d'approuver les tarifs de la thermique, ce dernier devra consulter le surveillant des prix. S'il s'écarte des recommandations du Surveillant des prix, il devra mentionner cet avis et expliquer pourquoi il s'en écarte. Elle précise que les SIG sont dans l'obligation de disposer d'une comptabilité analytique et de ne pas mélanger leurs différents secteurs d'activités. Enfin, en réponse à la question de certains commissaires sur la proposition d'une formule mathématique précise, M^{me} Stückelberg Vijverberg fait part d'une réserve, précisément en raison de l'expérience Cadiom. En effet, la formule actuelle fait partie d'une convention signée en

1999, au début de l'existence des réseaux de chauffage à distance, qui n'étaient notamment pas aussi bien maîtrisés à cette époque. La formule pose actuellement problème puisqu'elle crée un effet levier. Une révision de ces tarifs est en cours. Par ailleurs, le département souhaite, pour les tarifs de la thermique, prévoir un mécanisme de révision afin de tenir compte de la réalité des coûts tout en évitant des variations trop importantes. La réalisation de plus de 120 kilomètres de réseaux nécessitera la mise en place de mesures conservatoires conséquentes par les SIG, prévues dans la convention d'objectifs. Il convient donc également d'en tenir compte à son sens.

M. Velasco relève que la tarification est un domaine important et complexe en raison du fait que chaque molécule est soumise à un tarif différent. La formule doit être laissée aux techniciens des SIG, afin d'évaluer le prix en fonction des différentes molécules. Des variations de prix auront obligatoirement lieu. Il faut donc trouver une solution afin de contrôler les prix et conforter les citoyens et citoyennes. En conclusion, l'ASLOCA ne souhaite pas que les locataires soient pénalisés dans les tarifs par le simple fait que le Conseil d'Etat veuille amortir le déficit budgétaire.

Prises de position de Serbeco, de la Fédération romande des consommateurs (FRC Genève) et des Services industriels de Lausanne (SiL)

L'étude de ces prises de position repose sur les notes écrites du groupe Serbeco (annexe 2), de la FRC Genève (annexe 3) et des SiL (annexe 4).

Concernant la prise de position de la FRC, un commissaire S relève que le premier amendement suggéré pour le PL 12896 revient sur la question de la rentabilité des fonds investis et des coûts environnementaux ; il demande des éclaircissements sur l'interprétation de la FRC. Pour le premier point, un document complémentaire des SIG détaille d'une part l'utilisation de la trésorerie générée par les activités de l'entreprise et, d'autre part, le fonctionnement du mécanisme de régulation dans l'électricité (voir annexe 5). M. Petitjean souligne que la mention de la rentabilité des fonds investis intègre le crédit de renouvellement (le système de pompage de consommable doit être renouvelé dans la durée des contrats). Concernant les coûts environnementaux, il explique que cela intervient au moment où une étude à coûts complets doit être réalisée. Ce n'est pas parce que l'article 22 venait à être modifié que la disproportion économique ne serait plus valable. Lorsque l'on compare une solution indépendante à une solution centralisée, comme dans le cas d'un réseau, on se rend compte que l'impact environnemental n'est pas le même dans les deux cas. Le réseau permet de

retirer du fossile sur son parcours, ce qui n'existe pas pour les solutions renouvelables à part entière. C'est dans ce sens que sont inscrits les coûts environnementaux. M. Petitjean souligne que l'impact environnemental est un critère non négligeable devant être pris en considération.

Un autre commissaire S relève que les prises de position de la FRC et de Serbeco insistent sur des points fondamentaux : la transparence et la tarification (y compris l'amortissement). Si les réseaux structurants constituent un monopole appartenant aux SIG, il estime que ce problème d'amortissement de l'infrastructure devra être réglé entre les SIG et l'Etat. La FRC insiste sur l'importance d'être transparent quant à la justification du prix facturé pour le kilowatt thermique passant dans ce réseau. La tarification de l'énergie est un domaine complexe, étant donné que chaque énergie se caractérise par un coût de transport et un amortissement qui lui sont propres. Il est donc essentiel d'être transparent au sujet du coût du transport et de la production d'énergie de façon à ce que tout consommateur sache ce qu'on lui facture, en lien avec le monopole. A cet égard, il demande si les réseaux thermiques structurants pourraient transporter des énergies qui ne sont pas produites par les SIG. M. Petitjean répond par l'affirmative. En effet, l'article contient par exemple la récupération des rejets de chaleur. Le réseau permet donc de donner mais également de recevoir. Il pourrait y avoir une boucle d'énergie dans un quartier, par exemple, avec un équilibre énergétique réalisé au niveau des réseaux thermiques structurants. L'interaction entre les réseaux est donc prise en considération.

Le même commissaire demande si l'entité en question verse son énergie dans le réseau avec une facturation en kilowatts entre le producteur et le receveur, ou si l'entité en question vend le paquet entier aux SIG, qui transportent et refacturent le kilowatt. M. Petitjean explique que cela dépend s'il s'agit d'un réseau thermique structurant ou non. Ce sont les SIG qui commercialisent l'énergie dans le cas des réseaux thermiques structurants. Il rappelle qu'il existe deux réseaux thermiques structurants à Genève. Le premier, GeniLac, est approvisionné par le lac, avec une circulation et des pompes à chaleur. Le second, Rive gauche, est la somme de Cadiom, CAD SIG et le déploiement en direction des Palettes. Actuellement, ce sont les rejets des Cheneviers qui alimentent la part d'énergie non fossile et, demain, des centrales à bois et la géothermie seront ajoutées. Ces deux infrastructures seront commercialisées par les SIG, dans le cadre des réseaux thermiques structurants. Dans le cas de grandes centrales avec des excédents de chaleur, par exemple, un équilibre pourrait être réalisé, en cas d'interconnexion avec les réseaux thermiques structurants. Vu sous un autre angle, 70% des réseaux feront partie du monopole. Certains réseaux de quartiers, tels que le réseau

sauvage de Pont-Rouge, ne sont pas structurants ; ils sont contrôlés par d'autres acteurs et vivent aujourd'hui par eux-mêmes. Toutefois, demain, le PAV devrait recevoir les autoroutes de l'énergie (production de GeniLac) ; de ce fait, le réseau de Pont-Rouge pourra donc être interconnecté, avec un équilibre énergétique à la clé, entre les deux réseaux.

Un commissaire PLR partage le constat de la FRC quant aux faits suivants : le prix de l'électricité est trop élevé, et s'il y a des éléments aussi vagues que les coûts environnementaux et le rendement sur les fonds investis, la facturation ne sera jamais clairement définie. Il demande à cette occasion si les SIG sont toujours propriétaires de CGC Energie SA (Compagnie genevoise de chauffage) ou s'ils comptent enfin sortir de cette activité ; à ses yeux, il s'agit d'une condition sine qua non au vote de ce projet. A cet égard, la prise de position de Serbeco est explicite : « *Il y a lieu de rester attentif à ce qu'un monopole supplémentaire accordé à SIG sur les réseaux structurants n'entraîne pas un phénomène de concurrence déloyale envers les entreprises privées sur les réseaux non-structurants. SIG détient en effet des participations dans des sociétés privées actives sur ces marchés ce qui n'est pas acceptable* » (voir annexe 2, page 1, point 2 et suivants). Le point de vue des SIG sur cette question est substantiellement différent (voir annexe 6, page 1) et intègre la dimension de concurrence externe (notamment d'entreprises publiques), tout comme le point de vue des chauffagistes genevois (voir leur audition ci-après).

Sur la question de l'appréciation du niveau des prix, M^{me} Stückelberg Vijverberg relève qu'actuellement la thermique est considérée comme en concurrence totale ; il n'y a donc aucun contrôle du régulateur sur la tarification. Un des aspects du projet de loi est précisément de définir les bases de la régulation des coûts : les coûts optimisés des réseaux, la question de la rentabilité, l'énergie, ainsi que la question du transport. En sus des coûts, un deuxième regard portera sur le prix des solutions décentralisées, car on ne pourra pas imposer un raccordement aux réseaux structurants s'il y a disproportion économique.

Le même commissaire PLR demande ce que signifient les termes « coûts optimisés ». S'agit-il des coûts les plus bas pour les administrés ou des coûts qui permettent d'obtenir le maximum de valeur ? M. Petitjean relève que si on réalise une analyse à coûts complets d'une solution décentralisée versus un raccordement au chauffage à distance, cela donnera un coût de l'énergie sur 30 ans. Cette tarification, qui sera établie par les SIG et contrôlée par l'Etat, doit permettre d'être compétitif. Sinon, il y a aura de la disproportion économique et le client ne choisira pas la solution de raccordement mais ira vers une solution décentralisée. Pour chaque dossier en demande

d'autorisation dans le cadre de GeniLac, une étude à coûts complets est demandée versus le prix du contrat des SIG afin d'évaluer la cause de non-raccordement au réseau. Au niveau du coût environnemental, le raccordement à un réseau structurant n'est pas équivalent à un raccordement à une solution décentralisée ; on sait toutefois combien coûte le kWh pour un objet donné, ce qui permet d'avoir la même valeur en termes de non-fossile. Au commissaire qui considère que le paramètre environnemental ne sert qu'à apporter la justification du prix que l'on souhaite mettre en place, M. Petitjean répond par la négative ; les solutions décentralisées sont données par le marché.

Plusieurs commissaires (MCG et Verts notamment) questionnent à leur tour la différence et l'équilibre à trouver entre le prix le plus bas, le « juste prix » et l'obligation de raccordement. M^{me} Stückelberg Vijverberg rappelle que le « juste prix » n'est pas forcément le prix le plus bas dès lors qu'il faut tenir compte de l'ensemble des coûts, dont les coûts environnementaux. De ce point de vue, les projets de lois s'inscrivent dans une volonté de politique énergétique. Cependant, si par hypothèse les tarifs mis en place par les SIG n'étaient pas suffisamment bas, le principe de disproportion économique pourrait être invoqué afin d'empêcher le raccordement obligatoire aux réseaux structurants. En résumé, le « juste prix » vise le prix le plus juste, entre la partie environnementale, la partie raccordement et la partie faisabilité économique (développement de l'infrastructure sans subventionnement).

Une commissaire PDC partage la préoccupation exprimée par la FRC et estime qu'il n'est pas normal que certains clients, forcés de se raccorder à ces réseaux, paient des prix plus élevés que sur d'autres réseaux. Ce n'est pas au client de payer la différence de prix liée à la mise en place d'énergies durables. Selon elle, il faudrait s'aligner sur les tarifs existants. M. Petitjean répond que la volonté est d'obtenir une tarification homogène par rapport aux prestations données en tout point du canton sur les réseaux structurants. GeniLac est aujourd'hui un réseau non régulé ; demain, il est appelé à devenir un réseau thermique structurant, avec régulation des tarifs. Lorsque ce réseau a été mentionné, c'était dans le but de montrer comment on procède pour valider (ou non) la proportionnalité de la solution choisie lors d'un raccordement au réseau. L'avantage du réseau thermique structurant est de répartir le risque sur tout le monde, avec un mécanisme de contrôle, de révision et d'ajustement le cas échéant de la tarification.

La prise de position des Services industriels de Lausanne (SiL) fait l'objet de peu de commentaires, étant donné la difficulté de tirer des enseignements et des parallèles utiles pour l'équation genevoise. En effet, les SiL font partie intégrante de l'administration municipale et disposent de fait d'un monopole ;

il n'y a pas d'autres investisseurs à Lausanne dans le réseau primaire de chauffage (voir annexe 4, pages 1-2).

Audition de l'Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation (AGCV suissetec)

L'AGCV est représentée par MM. Didier Saxod, président, Paul Eugster, membre du comité, et Jérémy Bouvier, secrétaire patronal.

M. Saxod explique que les deux principales activités de l'AGCV sont, d'une part, la défense professionnelle des entreprises de chauffage et de ventilation vis-à-vis de l'OCEN, des SIG et des milieux immobiliers et, d'autre part, la formation professionnelle des installateurs en chauffage. L'AGCV ne voit aucun inconvénient au fait que les SIG détiennent le monopole des réseaux structurants. En effet, elle espère que ce monopole permettra de diminuer les coûts de l'énergie – qui sont actuellement trop élevés. En outre, M. Saxod dit se réjouir du fait que le projet de loi prévoit que les SIG n'interviendront pas sur les installations liées à des petits réseaux, comme des villas qui pourraient être raccordées à une centrale thermique commune. En effet, ce domaine doit être réservé aux entreprises membres de l'AGCV, car elles possèdent les compétences pour mettre en place ces installations. Certes, lorsque les SIG passent devant un immeuble, à Satigny par exemple, ils doivent poser leurs deux vannes pour pouvoir rentrer dans l'immeuble. Or, après cela, il appartient aux entreprises membres de l'AGCV de poser les installations sur le domaine privé et dans les chaufferies.

A un commissaire PLR qui demande s'il n'est pas inconfortable que les SIG se retrouvent périodiquement à la fois donneurs d'ordre et récipiendaires en raison de leur participation dans l'entreprise CGC Energie SA, M. Saxod répond que l'AGCV reste très vigilante face à cette situation. Deux ans auparavant, l'association a fait appel à la Cour des comptes, qui a rappelé à l'ordre les SIG sur certains points. Ceci étant, M. Saxod rend les commissaires attentifs à la réalité concurrentielle : Romande Energie vient de racheter une importante boîte de chauffage à Genève tandis que le Groupe E ainsi que des entreprises zurichoises sont en train de se positionner sur le marché genevois. Face à de tels acteurs, l'AGCV préfère de loin discuter et trouver des solutions comme elle le fait actuellement avec les SIG. Ainsi, au fil des années, la participation des SIG dans l'entreprise CGC Energie SA et leur relation en général se sont nettement améliorées. M. Saxod précise que, depuis l'action musclée de l'AGCV, les SIG ont développé le programme « Partenaire Climat » qui a pour but de déployer la collaboration avec les

entreprises membres de l'AGCV et les SIG : ces derniers développent les réseaux structurants et laissent la main à l'AGCV sur les chaufferies.

En réponse à la question d'un commissaire Vert, M. Saxod répond que les entreprises membres de l'AGCV ne rencontrent aucun problème pour se connecter sur un réseau de chauffage structurant.

Le commissaire PLR pose encore deux questions : l'entreprise Romande Energie, suite à son rachat d'un grand chauffagiste genevois, pourra-t-elle soumissionner comme n'importe quel chauffagiste pour n'importe quel contrat à Genève ? M. Saxod répond par l'affirmative. La situation actuelle serait-elle plus critique si les SIG vendaient leur participation dans CGC Energie SA et que celle-ci était rachetée par un opérateur non genevois ? M. Saxod répond également par l'affirmative. En effet, dans une telle hypothèse, l'AGCV se retrouverait face à un acteur avec lequel elle ne pourrait pas dialoguer en cas d'erreur de sa part. Les SIG restent une entreprise publique qui doit rendre des comptes, contrairement à Romande Energie ou à PKF (Zurich) par exemple. Ainsi, au fil des années, M. Saxod se rend compte et reconnaît que la situation actuelle « n'est pas plus mal ». Il conclut que, même sur le principe, le fait que les SIG détiennent une participation dans CGC Energie SA ne pose plus de problème.

Une commissaire PLR demande des précisions sur la collaboration entre les SIG et le secteur privé. M. Saxod explique que l'AGCV, grâce à sa vigilance, est parvenue à fixer un cadre avec les SIG qui, depuis, essaient « d'ouvrir la porte » aux chauffagistes. M. Saxod se dit fier de cela car, en Suisse romande, les SIG sont les seuls à avoir conclu un partenariat avec la partie privée.

En réponse à la question d'un commissaire Vert, M. Saxod considère que si les projets de lois et le monopole étaient abandonnés, le développement du réseau structurant et les tarifs seraient nettement moins bons. Quant à la capacité d'action de l'AGCV, M. Saxod répond que les entreprises qui la composent possèdent la taille et la technicité pour réaliser sans problème des installations comme des centrales à pellets, photovoltaïques ou thermiques. Les métiers techniques du bâtiment disposent de toutes les compétences pour réaliser l'ensemble des constructions qui peuvent être très importantes, notamment par le biais de consortiums. M. Eugster cite l'exemple du réseau de Cartigny dont son entreprise assure seule le développement (130 raccordements, une centrale à voie déchiquetée et une puissance de 3000 kWh).

Un commissaire PLR demande si le réseau de Cartigny restera non structurant ou s'il sera, à l'avenir, déclaré structurant par les SIG ou par le

Conseil d'Etat. M. Petitjean répond qu'il restera non structurant. Le réseau est une source et un vecteur, à savoir un tuyau qui alimentera les bâtiments. La commune de Cartigny dispose de sa propre chaudière qui se trouve au cœur du périmètre. Ainsi, le fait d'amener des tuyaux sans preneur à travers des champs jusqu'à Cartigny péjorerait la rentabilité économique de ce tuyau. Il n'existe donc aucun intérêt à interconnecter tous les réseaux au réseau thermique structurant. M. Petitjean conclut en ajoutant que le tuyau structurant qui amène l'énergie doit se trouver sur un chemin permettant de retirer du fossile dans les bâtiments qui se situent sur ce parcours.

Audition de M. Jean-Baptiste Zufferey, professeur de droit à l'Université de Fribourg

Sur le monopole

M. Zufferey explique tout d'abord en quoi un monopole de droit constitue une meilleure solution qu'un simple monopole de fait pour assurer l'avenir des réseaux thermiques structurants à Genève. Dans un cas de monopole de fait, les SIG devraient demander au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, pour chaque projet concret une concession d'usage exclusif du domaine public. Ils ne pourraient le faire que pour des projets individuels et concernant des périmètres bien délimités ainsi que sur la base de plans d'exécution de chaque projet. Or, dans le cas présent, l'objectif est beaucoup plus important, ambitieux et structurant. Il s'agit en effet de créer une position juridique qui permette d'asseoir et de développer un véritable service public.

La justification fondamentale d'un monopole général se fondant sur une base légale et une concession exclusive à une entreprise de services publics se trouve résumée dans ce passage de l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle : *« un développement coordonné de ces réseaux sur l'ensemble du territoire cantonal permettra également d'en assurer la faisabilité économique, assortie d'une tarification transparente, écologique et à un juste prix pour les usagers. L'instauration d'un monopole de droit pour la réalisation et l'exploitation des réseaux thermiques structurants doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs d'intérêt général de façon sûre et plus efficace, tout en créant de la valeur pour la collectivité »* (PL 12895, page 5). Il s'agit donc d'assortir le droit exclusif, celui d'utiliser les réseaux thermiques structurants, de toute une série d'obligations très importantes d'un point de vue technique et économique, à savoir l'obligation de réaliser les réseaux structurants sur la base d'un mandat qui figure dans le PDER. Ce

droit exclusif est certes un avantage mais aussi une immense tâche publique pour les SIG.

La deuxième justification à ce monopole de droit réside dans le fait que les SIG devront emprunter le domaine public non seulement cantonal mais également communal. Or, il s'avère très compliqué, pour chaque réseau structurant, d'obtenir des concessions spécifiques à chaque commune. De plus, les SIG devraient emprunter le domaine privé et, si certains propriétaires se montraient récalcitrants, il serait nécessaire que l'Etat dispose de la possibilité, comme *ultima ratio*, d'exproprier le terrain de ces propriétaires, ou à tout le moins certains attributs de leurs terrains. Ceci nécessiterait une clause d'expropriation devant figurer dans une base légale qui crée un monopole de droit. Ainsi, un monopole de droit avec une concession exclusive se justifie ; il s'agit de l'objectif à atteindre et il correspond à l'ambition écologique, énergétique, environnementale et liée à l'aménagement du territoire du législateur genevois.

M. Zufferey rappelle que l'établissement d'un monopole de droit ainsi que le fait d'accorder une concession exclusive dépendent de trois conditions : la légalité, l'intérêt public et la proportionnalité. Concernant la condition de légalité, il convient de vérifier, dans un premier temps, l'absence d'une interdiction juridique d'établir un tel monopole. Seront abordées dans un second temps les bases légales nécessaires à l'établissement d'un tel droit et celles qui devraient être adoptées à cet effet.

En droit fédéral, aucune norme ne s'oppose à l'établissement d'un monopole dans le domaine de l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques. La Constitution fédérale (Cst./féd) n'interdit pas les monopoles cantonaux et les autorise (art. 94 al. 4 et art. 95). De plus, l'art. 89 al. 1 Cst./féd, qui traite de la politique énergétique, dispose que « *dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons s'emploient à promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement* ». Cette phrase n'empêche pas les monopoles et est, au contraire, plutôt favorable à l'établissement d'un monopole cantonal car le monopole et la concession exclusive sont des moyens de mise en œuvre de la politique énergétique de l'article 89 Cst./féd (voir notamment le message du Conseil fédéral sur l'article constitutionnel relatif à l'énergie).

La législation fédérale (lois formelles) dans le domaine de l'énergie est limitée aux principes. En effet, l'article 89 al. 2 Cst./féd mentionne expressément que la Confédération se contente de fixer les principes dans ce domaine. Ainsi, en matière d'énergies renouvelables, la compétence

principale revient aux cantons. La loi fédérale sur l'énergie (LEne) ne s'oppose donc pas à ce monopole.

Par ailleurs, M. Zufferey soulève la question de savoir si d'autres lois fédérales s'opposent à l'établissement d'un monopole dans le domaine de l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques. Pour y répondre, il indique que la loi fédérale sur les installations de transports par conduite de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LTIC) interdit les monopoles cantonaux sur l'activité de transport. Néanmoins, le chaud et le froid ne peuvent pas être assimilés à des combustibles au sens de cette loi, qui ne s'applique ainsi pas au projet genevois de réseaux thermiques. La loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) ne s'oppose pas non plus à l'établissement d'un monopole de droit dans le domaine de l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques. En effet, celle-ci n'interdit pas les monopoles et se contente de codifier le transfert de monopoles cantonaux à des concessionnaires (art. 2 al. 7 LMI). Elle ne s'applique pas lorsque le concessionnaire n'est pas une entreprise privée. La loi sur les cartels (LCart) ne s'oppose pas non plus au présent projet. En effet, bien que l'Etat soit assujéti à cette loi et qu'il ne doive pas abuser de sa position dominante, l'art. 3 LCart réserve les ordres de marché de droit public où la concurrence peut être exclue et parmi lesquels se trouvent les monopoles de droit. Ainsi, le droit fédéral ne s'oppose pas à l'établissement d'un monopole de droit dans le domaine de l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants.

M. Zufferey aborde la question de savoir si le droit genevois actuel s'opposerait à l'établissement d'un tel monopole. La réponse est *a priori* négative ; mais il existe une légère incertitude à cet égard. En effet, au cours des travaux législatifs relatifs à l'article 168 de la constitution genevoise (Cst-GE), le périmètre du monopole a été discuté et l'idée d'ajouter l'énergie thermique à la liste de l'article 168 al. 1 Cst-GE n'a finalement pas été retenue. Ainsi, certaines personnes pourraient soutenir l'existence d'une forme de silence qualifié, à savoir que le législateur de la constitution genevoise actuelle aurait expressément voulu renoncer à tout monopole en matière de réseau thermique et privilégier un système de concurrence. Ceci constitue l'une des raisons pour lesquelles il s'avère judicieux d'entreprendre la révision de l'article 168 Cst-GE afin de lever toute incertitude.

La création d'un monopole attribuant la concession exclusive nécessite une base légale formelle (votée par le pouvoir législatif). Pour répondre à la question de savoir à quel niveau législatif doit se situer cette base légale, il convient de déterminer le but poursuivi par le monopole de droit et la concession exclusive envisagée. S'il s'agissait d'un but de politique

économique, à savoir d'organiser l'activité économique selon un plan préconçu et d'intervenir dans le domaine de la concurrence, il faudrait une disposition spécifique dans la Constitution fédérale, ce qui signifierait alors l'impossibilité d'établir un monopole de droit dans le domaine de l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques. Or, le but poursuivi ne relève pas d'une quelconque politique économique ; il s'agit en revanche d'un but de politique sociale, plus spécifiquement d'un but de politique énergétique et environnementale. Par ailleurs, l'établissement de réseaux structurants n'est pratiquement possible qu'en présence d'un seul et même délégataire de la tâche publique sur l'ensemble du territoire cantonal en raison des investissements très importants qui sont nécessaires ainsi que de l'obligation de coordonner les différents réseaux et de les réaliser dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, M. Zufferey rappelle qu'il n'est pas interdit à un concessionnaire chargé d'une tâche publique de réaliser un certain bénéfice.

Par ailleurs, dans un arrêt rendu à l'époque de l'initiative constitutionnelle genevoise sur le monopole en matière d'électricité, le Tribunal fédéral a protégé la solution prévue par l'article 168 al. 1 Cst-GE en expliquant qu'il existait de bons motifs techniques et économiques pour passer par la solution du monopole. Ces arguments sont toujours valables et peuvent s'appliquer en matière de réseaux thermiques. Le Tribunal fédéral a également eu l'occasion de se prononcer sur le monopole qui a été établi dans le canton de Bâle-Ville en faveur des services industriels de Bâle et n'a pas remis en cause ce monopole de droit. En conclusion, il n'est donc pas nécessaire de passer par la Constitution fédérale pour créer un monopole de droit dans le domaine de l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques.

Selon M. Zufferey, il convient de passer par une modification de la constitution genevoise (art. 168) plutôt que par une simple modification de l'article 22 LEn/GE car cela permettrait d'établir un régime cohérent à l'article 168 al. 1 Cst-GE et de bien définir le périmètre de l'ensemble des objets du monopole. De plus, cette solution permettrait, sans modifier l'article 168 al. 2 Cst-GE, de confier l'exercice du monopole à la même institution de droit public. Enfin, elle aurait pour effet de lever toute incertitude sur l'absence de silence qualifié et sur le fait que l'article 168 al. 2 (deuxième phrase) Cst-GE ne poursuivait pas l'objectif de créer de la concurrence.

Sur la concession exclusive

La concession exclusive qui serait accordée par la constitution genevoise, puis confirmée par la loi, aux SIG (institution de droit public) est, dans les faits, possible. Le législateur genevois a déjà eu recours à ce procédé quant à

d'autres événements et d'autres situations. Par ailleurs, les SIG occupent une place prépondérante dans la collaboration avec les entreprises du secteur (*cf.* articles 6, 7 et art. 22 LEn/GE notamment). Le prof. Zufferey pose ensuite la question de savoir si la concession exclusive constituerait une solution proportionnée. En matière de parcs éoliens ou de distribution d'électricité, par exemple, la jurisprudence laisse aux cantons une grande latitude selon la solution de politique énergétique qui leur paraît la meilleure. Au demeurant, le projet de loi qui fait l'objet de la présente séance ne concerne que les réseaux structurants, ce qui est nécessaire au développement de la politique en matière thermique, contrairement à une fermeture complète du marché. Le projet de modification de l'art. 168 al. 2 Cst-GE permet aux SIG d'offrir des prestations sur les marchés non structurants ; il ne s'agit pas d'une obligation et il n'existe pas d'exclusivité pour les réseaux non structurants.

S'agissant de la condition de l'intérêt public, la doctrine et la jurisprudence considèrent de façon unanime que, lorsqu'un monopole et une concession poursuivent un objectif de politique énergétique et environnementale, cela répond à un intérêt public.

Selon M. Zufferey, le droit des marchés publics autorise *a priori* le canton à octroyer une concession exclusive aux SIG sans passer par une procédure de mise en concurrence. Certes, la jurisprudence du Tribunal fédéral ne peut pas être anticipée et la Commission fédérale de la concurrence se montre en principe toujours favorable à une mise en concurrence. Néanmoins, dans le cas présent, le nouvel accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), auquel le canton de Genève n'a pas encore adhéré, réserve expressément, en son article 9 (délégation de tâches publiques et concessions), les lois spéciales du droit cantonal. Ainsi, si le canton de Genève adopte une loi spéciale, celle-ci aura la priorité sur l'article 9 AIMP.

Par ailleurs, le Tribunal administratif soleurois a considéré, dans un arrêt portant sur un réseau soleurois en matière d'électricité, qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un appel d'offres pour confier l'installation d'un réseau à une entreprise extérieure à l'Etat, dès l'instant où c'est plutôt l'Etat qui met à disposition le domaine public. Le tribunal estime également qu'il n'est pas nécessaire de tester la concurrence, car l'environnement en question est très réglementé. En effet, l'activité du concessionnaire, qui est une entreprise publique, est elle-même très réglementée et ce dernier ne peut ainsi pas pratiquer envers les usagers des prix fixés selon ses propres envies.

Enfin, si le Conseil d'Etat organisait un appel d'offres pour l'exécution des réseaux structurants, cela poserait, dans les faits, un vrai problème car certains de ces réseaux sont déjà constitués. Il serait alors difficile d'organiser la coordination avec un nouveau concurrent qui viendrait sur le marché. De

plus, il existe déjà un monopole de droit cantonal pour certains éléments très particuliers comme la géothermie ou l'exploitation de la chaleur du lac, car ce sont des biens qui appartiennent exclusivement au canton.

Pour ces raisons, M. Zufferey estime que la modification de l'article 168 Cst-GE est nécessaire et suffisante pour établir un monopole de droit et permettre l'octroi d'une concession exclusive à une institution de droit public.

M. Zufferey précise que le monopole qui fait l'objet du projet de loi ne concerne que les réseaux structurants. Ceux-ci sont définis dans l'exposé des motifs. De plus, il n'est question que de la fourniture et de la distribution de chaleur et de froid, et non de la production. Cela signifie que, sur le marché, les privés resteront libres de garder leur source de production de chaleur. Par exemple, une société privée qui ouvrirait un *data center* produirait de la chaleur, mais il y aurait un monopole dans le domaine de la fourniture et de la distribution. En termes de droit économique, cela signifierait que la société en question ne bénéficierait pas d'un droit d'accès au réseau, à savoir le droit d'utiliser les tuyaux du réseau pour acheminer sa propre chaleur chez un consommateur final avec lequel elle aurait passé un contrat privé. En effet, la doctrine majoritaire souligne que la situation est très différente par rapport à l'électricité. D'abord, il s'agit de réseaux essentiellement locaux ; ensuite, la standardisation dans la chaleur n'est pas la même que dans la production d'électricité ; en outre, s'il fallait permettre à n'importe quel producteur d'utiliser le réseau, cela créerait des problèmes techniques insolubles pour le gestionnaire du réseau. Enfin, d'un point de vue économique, si les grands producteurs de chaleur étaient autorisés à négocier directement avec les consommateurs sans contraintes de céder la chaleur à l'exploitation du réseau, la solidarité économique disparaîtrait et probablement que tout le modèle économique du gestionnaire du réseau serait menacé, ce qui mettrait en péril le développement des réseaux sur le territoire cantonal. En revanche, la conséquence de ce monopole sur la fourniture et la distribution est l'obligation pour l'exploitant du réseau de reprendre les réserves de chaleur. Quant aux consommateurs, ils ont l'obligation de se raccorder au réseau lorsqu'il existe une planification correspondante et que le principe de la proportionnalité est respecté, comme cela est le cas dans le projet de loi proposé aux commissaires.

Un commissaire PLR se demande si quelque chose s'opposerait à la fixation d'une durée limitée du monopole. Cette durée serait suffisante pour qu'un investissement aussi conséquent soit rentabilisable, mais la limite fixée permettrait d'éviter que le monopole ne dure infiniment. M. Zufferey explique qu'il convient de distinguer le monopole et la concession. Un

monopole d'une durée limitée, à savoir la propriété limitée dans le temps de l'Etat de Genève sur la chaleur et le froid, ne paraît pas possible. En revanche, tant que la délégation est limitée dans le temps, l'octroi d'une concession semble possible. A ce propos, les concessions dans le domaine des forces hydrauliques et des droits de superficie notamment sont toujours limitées dans le temps. A son sens, il n'existe aucun obstacle juridique à limiter la concession pour permettre à l'Etat de garder une certaine maîtrise sur sa propriété.

Un commissaire EAG, considérant que le réseau structurant coûte des milliards de francs suisses, suppose que l'Etat de Genève devrait négocier un droit de retour sur cette concession. M. Zufferey confirme le principe. Toute concession doit prévoir un droit inaliénable pour l'Etat de récupérer l'infrastructure. Il s'agit alors de savoir si l'Etat récupère gratuitement ou non la concession. Or, cette question suscite un immense débat ; il est ainsi nécessaire que la législation genevoise règle expressément cette question pour que le principe de la bonne foi soit respecté et afin que le concessionnaire, lorsqu'il obtient la concession, sache comment celle-ci se terminera. En effet, son plan financier ne sera pas le même s'il sait qu'il devra restituer gratuitement le réseau structurant à l'Etat ou s'il devra le lui céder à titre onéreux.

Un commissaire Vert demande si le droit qui régit actuellement les différentes concessions évoquées suffit pour encadrer les futures concessions qui seront accordées. M. Zufferey indique que la loi sur les forces hydrauliques, qu'elle soit fédérale ou genevoise, n'est pas applicable aux réseaux thermiques, car la force de l'eau n'est pas exploitée. L'eau n'est en effet utilisée que comme un vecteur de chaleur ou de froid. Ainsi, il est obligatoire de développer un régime et il existe deux solutions à cet effet : adopter dans un règlement, une clause de délégation – en faveur du Conseil d'Etat – qui contiendrait tous les détails d'une concession de réseau structurant. La deuxième solution consiste à prévoir que le Conseil d'Etat conclura avec les SIG (par hypothèse) une concession, à savoir un acte administratif dans lequel le Conseil d'Etat appliquera l'article 22 LEn/GE ainsi que son règlement d'application. Cet acte administratif laissera de la place pour une négociation. L'ordre juridique impose certes que les éléments essentiels apparaissent dans la loi. Néanmoins, le détail peut figurer dans l'acte de concession.

Discussions conclusives, débats et votes***1^{er} débat, PL 12895 et PL 12896 :***

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12895 :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 PLR)

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'entrée en matière sur le PL 12895 est acceptée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12896 :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 2 (2 PLR)

Abstentions : 2 (2 PLR)

L'entrée en matière sur le PL 12896 est acceptée.

Pour ses travaux conclusifs, la commission s'appuie sur des tableaux comparatifs réalisés par le DT et présentant de manière synoptique les propositions d'amendements relatifs au PL 12895 et au PL 12896 (voir annexe 7). Le conseiller d'Etat assiste à cette dernière séance.

A titre liminaire, M. Hodgers remercie les commissaires pour leur accueil et leurs travaux intenses ces dernières semaines. La volonté du Conseil d'Etat est d'aller vite puisque ces discussions doivent se conclure par une votation populaire. Le temps du débat parlementaire sera donc prolongé d'une année encore, alors qu'en réalité l'Etat et les SIG sont déjà en train de développer les réseaux structurants. Par conséquent, la clarification des rôles, des responsabilités et de leurs limites par le législateur doit intervenir sans trop tarder. Ce soir, les amendements des députés, mais également ceux du département du territoire, sont le fruit d'éléments évoqués et travaillés au sein de la commission. Trois thématiques se détachent :

- 1) L'attribution ou non d'un monopole aux SIG. M. Hodgers rappelle que la crainte du DT est que, à défaut d'une seule entité responsable du réseau, seuls les tronçons les plus lucratifs soient réalisés, ce qui ne garantirait pas un réseau efficace. En outre, dans certains domaines de l'économie, ce qui est structurant est généralement confié à l'Etat, ou pour lui aux entités publiques. Ici, le Conseil d'Etat reproduit ce qui existe déjà par exemple concernant l'eau potable ou les eaux usées. Les SIG ont été sortis de l'administration il y a environ une trentaine d'années. Ces entités

- sont devenues des régions autonomes, mais celles-ci demeurent des régions 100% publiques.
- 2) Les mécanismes de détermination du juste prix et son contrôle sur la durée. M. Hodgers relève que les interrogations soulevées dans le cadre des travaux parlementaires sont pertinentes. Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat doit approuver des tarifs puisqu'il le fait pour l'électricité ou l'eau notamment. Du moment qu'un monopole est octroyé, il confirme qu'il doit exister un contre-pouvoir et un contrôle. A ce propos, le département est entré en matière sur la proposition d'instaurer une commission de suivi ainsi qu'un rendu régulier des SIG auprès des autorités, ce qui permettra de garder un œil extérieur.
 - 3) Les propositions visant à favoriser les entreprises locales. M. Hodgers attire l'attention sur le fait que ces propositions seront assez vite limitées par le droit à la liberté du commerce et de l'industrie, de même que par les règles de l'AIMP. Cependant une réflexion peut être menée sur la façon de favoriser les entreprises locales pour les contrats d'investissements publics. Il sera toutefois nécessaire d'avoir une base légale suffisante.

PL 12895, 2^e débat :

Selon un commissaire PLR, le pouvoir corrompt et le pouvoir absolu corrompt absolument. Or, il constate que ce projet de loi a pour but de donner un monopole absolu aux SIG, sans aucune forme de limitation. C'est pourquoi le PLR souhaite limiter cette durée du monopole à 30 ans (voir amendement en annexe 7, page 1) ; cette durée pourrait toutefois être discutée, il propose d'ailleurs de la fixer à 60 ans.

Plusieurs commissaires, en s'appuyant sur l'audition du professeur Zufferey, invitent le PLR à distinguer le monopole (rang constitutionnel) de la concession (rang légal) et, en conséquence, à renoncer à cet amendement, quitte à le redéposer sur le PL 12896.

Sur le plan légistique, M. Hodgers fait remarquer que le texte mentionne « *ces monopoles* », ce qui signifie que l'ensemble des monopoles tomberaient sous le coup de cet amendement, y compris ceux de l'eau par exemple. Selon lui, la question intéressante d'un point de vue macroéconomique serait de déterminer si le réseau thermique structurant se situe dans un régime de concurrence où les monopoles doivent être critiqués. Il est connu que les monopoles instaurés dans le domaine privé appellent à une moins bonne qualité du produit et à des marges excessives de la part du titulaire du monopole, ce qui amène finalement à une clientèle captive qui ne peut pas

faire marcher la concurrence. C'est pour lutter contre cela qu'il existe des lois contre les cartels. D'une manière générale, tous les Etats libéraux luttent contre les monopoles parce que ceux-ci amènent à une baisse de prestation lorsqu'ils ne sont pas contrôlés. Cependant, dans ces mêmes Etats libéraux, il existe des domaines structurants tels que les autoroutes, l'aéroport, les chemins de fers, etc., à savoir des infrastructures à la base du bon fonctionnement de la société et de l'économie, et qui sont pourtant des monopoles. Dans ce cadre, le mécanisme de régulation n'est plus celui du marché, où le client peut faire jouer la concurrence ; ce sont des mécanismes de contrôles internes. M. Hodgers constate que le PLR ne conteste pas l'établissement d'un monopole, puisqu'il conserve cette notion dans son amendement. Mais il ne comprend pas l'intérêt de dire qu'il faut construire un réseau structurant pour le vendre après quelques années. M. Hodgers est assez sceptique quant à cette idée. Il croit que la décision de principe est celle d'attribuer un monopole, mais qu'un contre-pouvoir doit être instauré au travers des mécanismes de régulation à mettre en place, qui sont, il le rappelle, déjà existants en matière d'énergie (chaque année, le Conseil d'Etat approuve les tarifs de l'eau ou de l'électricité, par exemple).

Le commissaire PLR retire la proposition d'amendement pour le PL 12895 et le reformulera dans le cadre du PL 12896.

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté.

Art. 168, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

PL 12895, 3^e débat :

Le président met aux voix l'approbation du PL 12895 :

Oui : unanimité

Non : –

Abstentions : –

Le PL 12895 est adopté.

PL 12896, 2^e débat :**Titre et préambule**

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Modifications

Pas d'opposition, adopté.

Art. 22 Réseaux thermiques structurants et raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)**Art. 22, al. 1**

Pas d'opposition, adopté.

Art. 22, al. 2

Pas d'opposition, adopté.

Art. 22, al. 3

Un amendement PLR vise à ajouter la phrase « *Ils ne rentrent pas en concurrence avec les entreprises actives dans l'entretien et la construction de réseaux structurants* » (voir annexe 7, p. 2). Un commissaire PLR explique ne pas avoir de problème à ce que l'infrastructure soit détenue en mains publiques. Cependant, il n'est pas favorable à ce que les entreprises publiques fassent ensuite concurrence déloyale dans un domaine où elles détiennent le monopole. Il propose donc d'amender le texte pour que des cautèles soient établies. Il lui paraît évident que, à partir du moment où les SIG ont le monopole, ceux-ci ne peuvent plus être propriétaires d'une entreprise telle que CGC, qu'ils détiennent pour le moment à 40%. Cet amendement a pour but que les SIG règlent cette question d'ici au vote final.

Plusieurs commissaires relèvent d'une part leur étonnement sur la rédaction de l'amendement (le PLR n'entendait-il pas viser ici les réseaux non structurants ?) et d'autre part le décalage entre cette lecture politique de principe et celle portée notamment par les chauffagistes.

M. Hodgers suggère le dépôt d'un projet de loi sur le sujet de la participation des SIG dans des entreprises privées elles-mêmes soumises à concurrence. Il se demande si la vente des 40% des SIG dans CGC serait meilleure pour le marché genevois, ou si l'acquisition par un grand groupe sur le canton, pratiquant une autre politique tarifaire, ne rendrait pas la concurrence encore plus agressive.

Sur le fond, le commissaire PLR est opposé à ce qu'un privé, dont l'Etat possède 60% des parts, soit *de facto* l'interlocuteur naturel lorsqu'il s'agira par exemple d'entretenir le réseau une fois celui-ci construit et payé par le contribuable. En ajoutant la question du prix, il y voit l'assurance que le projet ne fonctionnera pas sous l'angle du conflit d'intérêts. Il a constaté dans ce débat que les acteurs dans le domaine de l'énergie disent ce qu'ils pensent sous couvert, mais sont plus frileux lorsqu'il s'agit de prendre une position publique. Comme les SIG sont l'acteur et le client le plus important dans le domaine, peu de personnes osent mordre la main qui les nourrit. Il reste convaincu que ce sujet doit être traité dans ce cadre, faute de quoi cette problématique ne sera jamais réglée. A ce propos, il rappelle que les SIG avaient déjà annoncé vouloir vendre il y a deux ans, mais que CGC est toujours en leur possession et pourra jouer un rôle encore plus important maintenant que le monopole sera accordé aux SIG.

M. Hodgers souligne que certaines grandes entreprises issues d'autres cantons cassent les prix pour gagner des parts de marché à Genève. Il ne voit pas d'intérêt à ce que les SIG perdent des parts de marché, dont les éventuels dividendes reviennent in fine dans l'escarcelle publique genevoise, au bénéfice d'entreprises publiques d'autres cantons. Le commissaire PLR répond que la question peut être tournée dans un autre sens : est-ce au locataire genevois, qui va être raccordé sur un réseau structurant, de payer davantage au motif que l'acteur public est potentiellement inefficace, alors qu'un acteur public provenant de l'est de la Suisse pourrait être moins cher ? M. Hodgers indique que certains locataires branchés sur le réseau structurant paieront effectivement plus cher que ce qu'auraient pu facturer des sociétés privées. Cependant, il relève que l'instauration de ce monopole imposera aux SIG de réaliser 130 km de réseau structurant, quelle que soit la rentabilité des tronçons. Les prix seront donc fixés de manière à avoir une certaine cohérence. Il constate que la discussion est celle de savoir si ce prix doit être uniformisé pour l'ensemble du canton. Or, il relève que le but de ce monopole ainsi que de l'article constitutionnel voté plus tôt est de garantir une offre « universelle ». Par conséquent, les prix seront plus chers pour certains, mais bien moins chers pour d'autres.

Le président met aux voix l'amendement PLR à l'**art. 22, al. 3** :

Oui : 4 (4 PLR)

Non : 11 (2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 Ve, 1 UCD, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Un commissaire PLR propose d'introduire l'amendement initialement envisagé par le PLR pour le PL 12895 dans l'art. 22, al. 3 du PL 12896, en ajoutant la phrase suivante : « *Cette tâche leur est attribuée pour une durée de 60 ans. A l'issue de cette période, l'Etat peut soit racheter le réseau à sa valeur résiduelle, soit le céder à nouveau aux Services industriels* ».

Le président met aux voix cet amendement PLR portant sur l'**art. 22, al. 3** :

Oui : 4 (4 PLR)

Non : 11 (2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 Ve, 1 UCD, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Un autre amendement PLR (voir annexe 7, page 2) portant sur l'art. 22, al. 4 vise à ajouter « (...) *en s'appuyant sur le réseau d'entreprises locales* ». Un commissaire EAG met en garde la commission sur le risque juridique d'une telle formulation. Il est favorable aux petites entreprises locales, mais la loi sera attaquée si cet amendement devait être approuvé. Le texte devrait être plus subtil.

M. Hodgers partage cette analyse et suggère de remplacer « *des réseaux d'entreprises locales* » par « *un réseau d'entreprises privées* ». M^{me} Stückelberg Vijverberg fait par ailleurs remarquer que l'alinéa 4 donne des droits exclusifs ; en inscrivant le contenu de l'amendement dans cet alinéa, il devient difficile de comprendre s'il s'agit d'un monopole ou non. Elle suggérerait donc de placer cette phrase par exemple dans l'alinéa 3, qui traite de la construction.

D'un point de vue légistique et politique, un commissaire S comprend que cet amendement exclut les entreprises publiques. D'entente avec le PLR, l'amendement est ainsi reformulé à l'art. 22, al. 3 : « *Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de fournir l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la surveillance du Conseil d'Etat. Ils s'appuient notamment sur un réseau d'entreprises privées » :*

Le président met aux voix cet amendement PLR à l'**art. 22, al. 3** :

Oui : 4 (4 PLR)
Non : 6 (3 S, 1 EAG, 2 MCG)
Abstentions : 5 (2 Ve, 2 PDC, 1 UDC)

L'amendement est refusé.

Art. 22, al. 4, lettre a

Un amendement MCG vise à ajouter « [...] *la construction des sous-stations est confiée aux entreprises privées genevoises* » (voir annexe 7, page 3). Un commissaire MCG relève que, lors des discussions précédentes ainsi que dans la prise de position de Serbeco, la limite entre la fin du réseau structurant et le début du reste des installations (raccords, sous-stations, etc.) n'était pas bien définie. C'est pour cette raison qu'il propose cet amendement, qui mentionne les sous-stations et a pour but de soutenir les entreprises genevoises.

M. Petitjean explique que l'alimentation d'un bâtiment est acheminée par des échangeurs ou par des sous-stations, selon le nombre de bâtiments. Il confirme que cette partie est sous-traitée aux professionnels. Cependant, l'infrastructure réseau et le système d'alimentation en énergie sont du ressort des SIG. Il existe également des sous-stations de quartier qui sont beaucoup plus importantes et volumineuses qu'un simple échangeur de bâtiment ; dans certains cas, celles-ci peuvent être sous-traitées aux privés. Tel est le cas par exemple pour la barre d'immeuble au Lignon. Mais dans d'autres cas, il est possible que les SIG doivent les réaliser. Il est suggéré d'ajouter le terme « *principalement* », ce que le MCG accepte. Enfin, face au risque juridique déjà mentionné plus haut, le MCG accepte de supprimer la mention « *genevoises* ». L'amendement est donc ainsi reformulé : « (...) *la construction des sous-stations est principalement confiée aux entreprises privées* ».

Le président met aux voix cet amendement MCG portant sur l'**art. 22, al. 4, let. a** :

Oui : unanimité
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Art. 22, al. 4, lettre b

Quatre amendements (PS, MCG, PLR et DT) sont présentés. M. Hodgers explique que l'amendement proposé par le département est le fruit de la lecture des trois autres ; un certain consensus pourrait donc être trouvé. Il contient deux points distincts : premièrement, la question de la gouvernance, c'est-à-dire des autorités de contrôle. Il est parfaitement légitime que ce ne soit pas une délégation d'un département mais du Conseil d'Etat, c'est pourquoi l'amendement du département retire la phrase « *sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie* ». De plus, l'amendement prévoit l'institution d'une commission de suivi des réseaux structurants comme contre-pouvoir, afin de donner un regard plus large et donc une position forte pour surveiller ce monopole. Cette haute surveillance s'appuierait sur cette commission composée notamment de personnes extérieures à l'administration. Deuxièmement, l'amendement détaille la composition du juste prix. Le département a tenu compte au mieux des remarques formulées par les commissaires. Ainsi, la mention de la rentabilité des fonds investis a été supprimée ; les coûts environnementaux ont toutefois été maintenus, quand bien même des discussions ont eu lieu concernant la portée de cette notion. Celle-ci devra être explicitée mais il s'agit de coûts réels. Le département propose que les coûts soient approuvés par le Conseil d'Etat après consultation d'une commission qui devra rendre un préavis.

Un commissaire S annonce se rallier à la proposition de compromis formulée par le département, car il estime que l'institution de la commission permettra d'avoir un œil sur les coûts environnementaux, lesquels peuvent être relativement abstraits.

Un commissaire PLR ne comprend toujours pas ce que couvrent ces coûts environnementaux. Le risque serait que cette notion abstraite justifie n'importe quel prix. M. Petitjean rappelle qu'il existe une obligation de raccordement, mais que demeure le principe de proportionnalité. A un moment donné, une comparaison sera opérée entre une solution décentralisée et une solution centralisée (raccordement au réseau). Cependant, il n'est pas possible de comparer un objet décentralisé avec un objet centralisé, puisque le raccordement sur le réseau va permettre de retirer du fossile à des endroits où, sans réseau, cela n'aurait pas été possible. C'est cet impact environnemental que le réseau va pouvoir rapporter. Lorsqu'il sera nécessaire d'évaluer la disproportion économique, il ne sera pas possible de placer au même niveau la solution centralisée et celle décentralisée. A titre d'exemple, M. Petitjean explique que, si un bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur ou bien s'il est raccordé à un réseau de chauffage à distance, il aura le même impact d'un point de vue environnemental. Cependant, le fait que le bâtiment

soit raccordé au réseau va permettre, dans un périmètre plus élargi, de déployer l'infrastructure nécessaire pour retirer du fossile. Or, si une solution centralisée avait été choisie pour ce bâtiment, il n'aurait pas été possible de retirer du fossile dans le périmètre environnant. Puisque cette solution aura un impact plus important d'un point de vue environnemental, cela permettra, au moment de l'évaluation de la disproportion économique, d'accepter un coût un peu plus élevé.

M. Hodgers propose de remplacer la notion de « *coûts environnementaux* » par celle de « *d'impacts environnementaux* ». L'argument est de dire que, dans certains cas, le prix sera un peu plus cher mais que la solution vaut la peine car elle permet un gain environnemental que la proportionnalité permet d'imposer. En outre, il rappelle que le but de ce monopole est de réaliser une transition énergétique.

Un commissaire S souligne qu'il est fondamental que les personnes qui seront raccordées au réseau soient facturées au coût de la prestation. Celle-ci peut comprendre les éléments soulevés par le département, mais il ne faudrait pas qu'il y ait une parafiscalisation des citoyens.

Un commissaire MCG rappelle que sa préoccupation est que le coût de ces énergies puisse être contrôlé, pour que ce ne soient pas les locataires qui en pâtissent. En effet, il estime que, pour réussir une transition écologique, celle-ci ne doit pas se faire au détriment des locataires. Par ailleurs, il salue le fait qu'une commission soit instaurée et consultée. Avec ces précisions, il se rallie également au compromis proposé.

Un commissaire PLR est certain que des coûts supplémentaires seront nécessaires pour garantir la transition écologique ; or, il est d'avis que ces coûts doivent être assumés par les SIG, puisqu'un monopole leur est accordé. La notion de coût (ou d'impact) environnemental est une porte ouverte à une libre fixation des prix. Il tient donc à ce qu'un vote soit effectué sur l'amendement proposé par le PLR. Il est par ailleurs favorable à l'ajout de la phrase instaurant la commission au sein de l'amendement du parti.

Le président met aux voix l'ajout de « (...) *après consultation de la commission instituée par l'art. 22, alinéa 8.* » à la fin de **l'art. 22, al. 4, let. b** :

Oui : unanimité

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement PLR (voir annexe 7, page 3) portant sur **l'art. 22, al. 4, let. b** :

Oui : 6 (4 PLR, 2 MCG)
Non : 8 (3 S, 2 Ve, 1 EAG, 2 PDC)
Abstentions : 1 (1 UDC)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement présenté par le département portant sur le début de **l'art. 22, al. 4, let. b, ainsi modifié** : « *b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'investissement et de renouvellement, les coûts des capitaux, les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux ainsi que les coûts d'énergie, en tenant compte des impacts environnementaux. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.* »

Oui : 10 (1 UDC, 2 Ve, 3 S, 2 PDC, 1 PLR, 1 EAG)
Non : 1 (1 PLR)
Abstentions : 4 (2 MCG, 2 PLR)

L'amendement est accepté.

Art. 22, al. 4, lettre c

Dans le sillage des discussions précédentes, l'amendement du département du territoire (voir annexe 7, page 4) est accueilli favorablement. Les amendements PS et PLR sont retirés en conséquence.

Le président met aux voix l'amendement du département portant sur **l'art. 22, al. 4, let. c** :

Oui : unanimité
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Art. 22, al. 5

L'objectif visé étant atteint par ailleurs, l'amendement PS (voir annexe 7, page 4) est retiré. L'alinéa 5 ne faisant plus l'objet d'opposition, il est adopté.

Art. 22, al. 6

Pas d'opposition, adopté.

Art. 22, al. 7

L'objectif visé étant atteint par ailleurs, l'amendement PLR (voir annexe 7, page 5) est retiré. L'amendement du département prévoit un rapport des SIG tous les cinq ans (voir annexe 7, page 5). Un commissaire PLR trouve cette durée trop longue. M. Hodgers explique qu'un point de situation a été réalisé avec le Bureau du Grand Conseil. Au vu du nombre de rapports que reçoit le Grand Conseil et qui ne peuvent être traités dans les délais, il craint qu'une période plus courte soit trop ambitieuse. La fréquence de 5 ans représente l'équivalent d'un rapport par législature, mais le département peut entendre que le premier rapport soit le plus délicat. Un commissaire S souligne qu'il a retiré son amendement (cité plus haut) parce que, selon sa compréhension, le fait que le rapport des SIG soit soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après consultation de la commission présuppose que l'ensemble des parties prenantes citées dans la commission, ainsi que leur point de vue, soit entendu et répercuté dans le rapport (que ces points de vue plaisent ou non aux SIG). M. Hodgers confirme que cette compréhension est exacte.

Le président met aux voix l'amendement du département portant sur **l'art. 22, al. 7** :

Oui : 14 (3 PLR, 2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 Ve, 1 UCD, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

L'amendement est accepté.

Art. 22, al. 8

Le président signale l'existence d'un amendement du département du territoire concernant la composition de la commission consultative (voir annexe 7, page 6). M. Hodgers relève que le département a laissé la composition de la commission ouverte à la lettre f : il est proposé d'ajouter un représentant des consommateurs ou un représentant des milieux de protection de l'environnement, voire les deux. Un commissaire S est favorable à l'intégration des deux propositions. Il propose également l'ajout d'un représentant des milieux de protection de l'environnement dans une nouvelle lettre. M. Hodgers acquiesce et propose, afin de conserver une certaine symétrie, de rajouter un représentant des milieux de la

construction. Un commissaire PLR trouve que la composition de la commission est déséquilibrée, car elle contient de nombreux propriétaires et peu de défenseurs des locataires. M. Hodgers ne partage pas cet avis. Il indique que, jusqu'à la lettre d, il s'agit d'institutionnels ou de para-institutionnels. Il propose de modifier l'amendement comme suit :

- « (...) f) *1 représentant des consommateurs ;*
- g) *1 représentant des milieux propriétaires ;*
- h) *1 représentant des milieux économiques ;*
- i) *1 représentant des milieux de la protection de l'environnement ;*
- j) *1 représentant des milieux de la construction ».*

Le président met aux voix l'amendement du département portant sur **l'art. 22, al. 8, ainsi modifié :**

Oui : unanimité
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Art. 22, al. 9

Le président met aux voix l'amendement du département portant sur **l'art. 22, al. 9 :**

Oui : unanimité
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Art. 22, al. 10

Le président met aux voix l'amendement du département portant sur **l'art. 22, al. 10 :**

Oui : unanimité
Non : –
Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Les autres amendements du PLR associés à la création d'une commission permanente sont retirés (voir annexe 7, pages 7-8).

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 26, al. 5

Un dernier amendement PLR (voir annexe 7, page 8) vise à imposer aux SIG de se libérer de toute participation au capital de sociétés tierces actives dans l'énergie.

Le président met aux voix l'amendement PLR portant sur **l'art. 26, al. 5** :

Oui : 4 (4 PLR)

Non : 11 (2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 Ve, 1 UCD, 2 MCG)

Abstentions : –

L'amendement est refusé.

Art. 2 Modifications à une autre loi

Pas d'opposition, adopté.

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

PL 12896, 3^e débat

Le président met aux voix l'adoption du PL 12896 :

Oui : 14 (3 PLR, 2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 Ve, 1 UCD, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 PLR)

Le PL 12896 est adopté.

Le président fixe les débats en catégorie 2. Il met aux voix le principe selon lequel la commission demande l'urgence du débat :

Oui : unanimité

Non : –

Abstentions : –

La commission demande l'urgence du débat.

Résumé des enjeux

Aux yeux de plusieurs commissaires PLR, au terme de ces discussions et votes, la notion d'un monopole complet accordé aux SIG sur les réseaux thermiques structurants, sans limites de durée, est difficile à accepter. Ils y voient des risques de dérapage sous trois angles. En premier lieu la valorisation du réseau ; la présence de plusieurs acteurs permettrait de s'assurer que les coûts de construction de l'ensemble du réseau restent compétitifs et sa valeur d'actif correcte. En second lieu, la fixation des prix de l'énergie ; en l'absence de toute concurrence, ces prix pourraient augmenter de manière disproportionnée, au détriment des locataires. La notion d'impacts environnementaux contenue dans le PL est questionnable car elle est vague et permet d'y inclure n'importe quoi. Enfin, la présence sur le marché d'acteurs partiellement détenus par les SIG crée des conditions de concurrence inégales (risque d'obtention de mandats favorables de la part des SIG).

La grande majorité des commissaires s'accorde sur le fait que le monopole sur le réseau structurant est essentiel et fondamental, que ce soit pour des considérations techniques, économiques ou énergétiques. De plus, les travaux de la commission ont permis :

- 1) d'améliorer la gouvernance du projet (commission consultative, rapport des SIG avec intégration des points de vue de toutes les parties prenantes) ;
- 2) de clarifier et baliser les éléments relatifs au « juste prix » (coûts environnementaux, rentabilité des fonds investis), de sorte que la transition énergétique ne se réalise pas sur le dos des locataires et des propriétaires dont la facture doit rester aussi basse que possible ;
- 3) de préciser l'articulation entre les autoroutes énergétiques et les réseaux secondaires (sous-stations confiées aux entreprises privées notamment).

Avec la création d'un monopole de droit pour le réseau structurant et la régulation qui l'accompagne, le bilan est ainsi bien plus avantageux pour la collectivité que le statu quo, ou que toute alternative compatible avec l'urgence climatique.

Projet de loi constitutionnelle (12895-A)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Développement des réseaux thermiques structurants*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 168, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)

² L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques
structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers, constituent également
un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

³ Ces monopoles peuvent être délégués à une institution de droit public.
Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services
industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique dans les
réseaux non structurants, ainsi que le traitement des déchets.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Projet de loi (12896-A)

modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 22 Réseaux thermiques structurants et raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les réseaux thermiques structurants visent à maximiser l'exploitation des
énergies renouvelables et de récupération de chaleur indigènes. Ils sont
déclarés d'utilité publique.

² Ils relient les ressources énergétiques centralisées aux principaux quartiers,
pôles d'habitation et d'activités du canton. Ils s'étendent jusqu'aux points de
raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de
réseaux de tiers, qui peuvent se trouver sur le domaine privé. Ils sont nommés
et cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau.

³ Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les
réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de
fournir l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la
surveillance du Conseil d'Etat.

⁴ Les Services industriels bénéficient sur les réseaux thermiques structurants
de droits exclusifs pour réaliser les tâches mentionnées à l'alinéa 3. Ils ont en
parallèle l'obligation de réaliser ces réseaux conformément au plan directeur
de l'énergie et au plan directeur des énergies de réseau, ainsi qu'aux
conditions suivantes :

- a) ils sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les
sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux de tiers se
trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques
structurants, en tenant compte des principes de proportionnalité et
d'intérêt public ; la construction des sous-stations est principalement
confiée aux entreprises privées ;
- b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie
thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les

utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'investissement et de renouvellement, les coûts des capitaux, les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux ainsi que les coûts d'énergie, en tenant compte des impacts environnementaux. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8 ;

- c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions, charges et exceptions, et approuve les modalités du déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée.

⁶ Le raccordement à un réseau thermique structurant peut être imposé par l'autorité compétente, notamment dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'un changement d'installation de production thermique si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) le raccordement au réseau thermique structurant permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables ;
- b) le raccordement au réseau thermique structurant satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité.

⁷ Les Services industriels soumettent tous les cinq ans à l'approbation du Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8, un rapport concernant la planification et le déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton, la part d'énergie renouvelable fournie par lesdits réseaux, ainsi que l'évolution de leur tarification.

⁸ Une commission consultative sur les réseaux thermiques structurants est nommée par le Conseil d'Etat dans la composition suivante :

- a) 1 représentant du département chargé de l'énergie, qui la préside ;
- b) 1 représentant de l'association des communes genevoises ;
- c) 1 représentant de la Ville de Genève ;
- d) 1 représentant des Services industriels ;
- e) 1 représentant des milieux de locataires ;
- f) 1 représentant des consommateurs ;

- g) 1 représentant des milieux propriétaires ;
- h) 1 représentant des milieux économiques ;
- i) 1 représentant des milieux de la protection de l'environnement ;
- j) 1 représentant des milieux de la construction.

⁹ La commission consultative a pour mission de suivre la planification et le déploiement des réseaux thermiques structurants sur le canton de Genève. Elle est notamment consultée avant l'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs et du rapport prévus à l'article 22, alinéas 4 et 7.

¹⁰ Elle est régie par les dispositions de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009.

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ L'article 22 dans sa teneur issue de la loi ... (*à compléter*) du ... (*à compléter*) s'applique aux demandes d'autorisation de construire et aux demandes d'autorisation énergétique déposées à compter de 6 mois après son entrée en vigueur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 ;

Art. 3 Entrée en vigueur

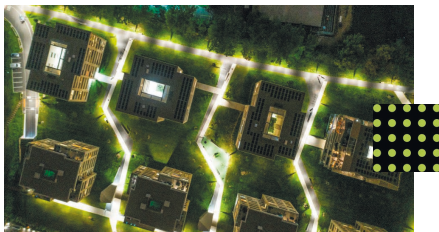
¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12895 du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12895 du ... (*à compléter*).



PLAN DIRECTEUR DE L'ÉNERGIE

UN NOUVEL ÉLAN POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



Commission de l'énergie et des SIG



Département du territoire
M. le Conseiller d'Etat Antonio Hodgers

16/04/2021 - 1



SOMMAIRE

- Contexte et Ambitions
- PDE : Orientations et démarche
- Priorité No 1 – Sortir du Chauffage fossile
 - Modification réglementaire – Remplacement des chaudières
- Priorité No 2 – Rénover et optimiser les bâtiments
 - Modification réglementaire – Seuil IDC
- Priorité No 3 – Déployer les réseaux thermiques
 - PL 12895 et 12896 modifiant la Cst. et la LEN
- Priorité No 4 -Valoriser les ressources renouvelables
 - PL 12897 modifiant la loi sur les ressources du sous-sol
- Conclusions



CONTEXTE

L'urgence climatique déclarée à Genève

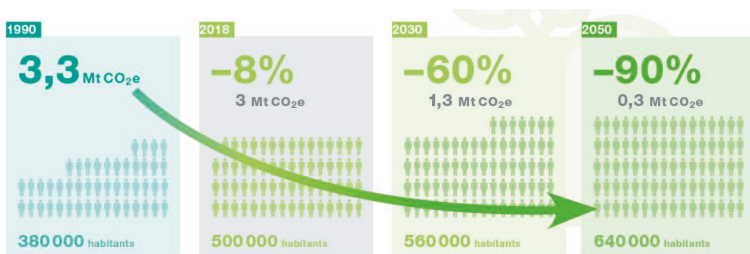
- 18 octobre 2019 : le Grand Conseil vote la **motion 2520** « une réponse politique à l'appel des jeunes pour le climat ».
 - 4 décembre 2019 : le Conseil d'État déclare **l'urgence climatique** = réduction de 60 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et neutralité carbone en 2050.
 - Mise en cohérence du **Plan climat cantonal** en prenant en compte ces nouveaux objectifs (version renforcée en préparation).
- ➔ Définition d'une **nouvelle politique énergétique** visant à atteindre ces objectifs, formalisée dans le Plan directeur de l'énergie.

16/04/2021 - 3



CONTEXTE

Répondre à l'urgence climatique



16/04/2021 - 4



AMBITION

Un défi majeur pour notre Canton

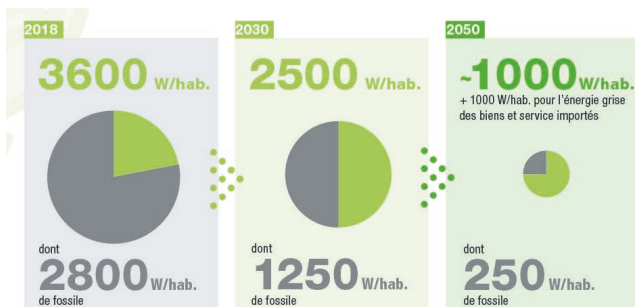
- La neutralité climatique implique d'atteindre la société à 2000 W sans nucléaire d'ici à 2050. Pour cela, nous devons :
 - **diviser par 3,5** la consommation d'énergie par personne,
 - **multiplier par 3** la part des énergies renouvelables.
 - C'est un défi inédit qui nécessite une **rupture profonde** dans notre façon d'appréhender notre consommation d'énergie.
 - Cette transition énergétique est **porteuse d'opportunités** pour notre Canton, ses habitant.e.s et le tissu économique genevois.
- Volonté du Conseil d'État d'un **Green New Deal** pour Genève.

16/04/2021 - 5



AMBITION

Atteindre la société à 2000 W en 2050



16/04/2021 - 6



PDE 2020-2030

Un nouvel élan pour la transition énergétique



Pour atteindre les objectifs fixés par le Grand Conseil au travers de la motion 2520, le Canton s'est doté d'un programme d'actions concrètes pour accélérer la transition énergétique.

- Le 2 décembre 2020, le Conseil d'État a adopté le **Plan directeur de l'énergie** pour la période 2020-2030.

16/04/2021 - 7



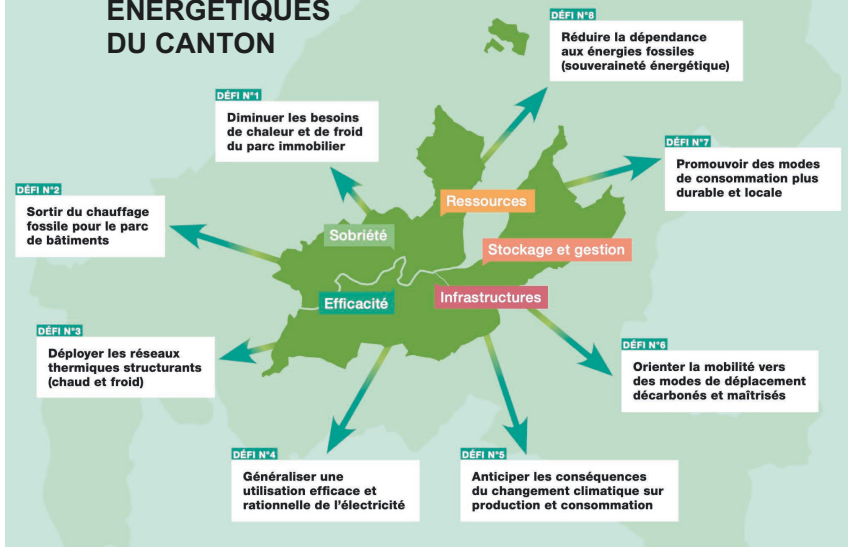
ORIENTATIONS

Consommer responsable, consommer local

- Ce Plan directeur de l'énergie 2020-2030 décline de façon opérationnelle les objectifs de la politique énergétique, avec deux dimensions complémentaires :
- → **La consommation**, en réduisant la demande en énergie thermique (sobriété d'achat et d'usage, rénovation du parc bâti, efficacité énergétique, etc.) et en maîtrisant la consommation d'électricité.
- → **L'approvisionnement**, en optimisant l'utilisation des ressources énergétiques du territoire (valorisation des ressources renouvelables et de récupération, développement de systèmes de stockage, infrastructures énergétiques de partage).

16/04/2021 - 8

LES 8 DÉFIS ÉNERGÉTIQUES DU CANTON



PROGRAMME

Un outil au service de la transition énergétique

- Le PDE se focalise sur le périmètre de responsabilité de l'OCEN :
 - réponse aux besoins **thermiques** des bâtiments,
 - production et consommation **d'électricité**,
 - déploiement des grandes **infrastructures** énergétiques.
- Son programme d'actions se décline selon 5 grands axes : **Sobriété, Efficacité, Ressources, Stockage & gestion, Infrastructures.**
- 28 fiches-actions définissant des **objectifs** à court, moyen et long terme, ainsi que le **rôle et les responsabilités** des acteurs impliqués.



DÉMARCHE

Une co-construction avec tous les acteurs

- Volonté du Conseil d'État de **bâtir ce PDE en concertation avec l'ensemble des acteurs** : appropriation et mobilisation.
- **Exemplarité de l'État et des acteurs publics**, prise en compte de la problématique énergétique dans toutes les politiques sectorielles.
- Logique collective et inclusive : **engagement de toutes les parties prenantes** pour accélérer la transition énergétique du canton.
- **Création de valeur partagée** pour l'ensemble de la société : nouvel écosystème vertueux, vecteur de bien être, de croissance et de richesses locales durables.

16/04/2021 - 11



PLAN D' ACTIONS

28 fiches coconstruites avec les acteurs



16/04/2021 - 12



PRIORITÉ N°1

Sortir du chauffage fossile

2018

4600 GWh

Consommation d'énergie fossile pour l'alimentation thermique des bâtiments et des entreprises.

2030

2200 GWh

Consommation d'énergie fossile pour l'alimentation thermique des bâtiments et des entreprises.



3



PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

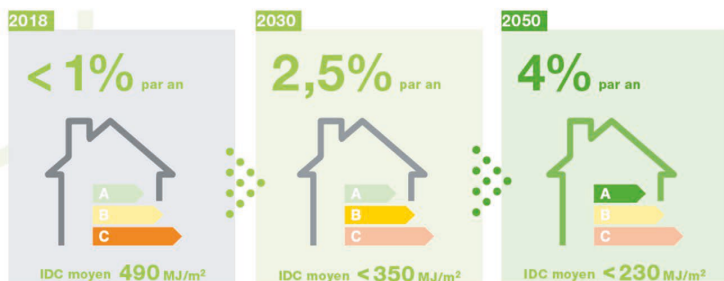
Remplacement des chaudières

- L'exclusivement renouvelable ou récupération de chaleur au **remplacement de chaudières**
- Raccordement à un **réseau de chaleur** (min 50% NER) ou **PAC** assimilés à des installations alimentées exclusivement par des énergies renouvelables
- Si in faisabilité technique, 30% renouvelable minimum
- Si puissance thermique > 70kW : Bivalence autorisée
- Régime transitoire si écart temporel entre le déploiement d'un réseau thermique et le développement d'un projet de construction/rénovation
- > 5kW fossile soumis à autorisation



PRIORITÉ N°2

Rénover et optimiser les bâtiments



16/04/2021 - 15



PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Baisse du seuil de l'indice de dépense de chaleur

- **PL 12593 Pour un abaissement des seuils IDC** voté par la Commission de l'énergie en mai 2020 :
 - IDC doit contribuer significativement à l'atteinte objectifs 2030-2050
 - IDC fixé par le CE, révisé régulièrement, consultation des milieux
- Seuil fixé à 450 MJ/m².an (125 kWh/m².an)
- Audit / mesures d'optimisation énergétique
- Délais selon familles de bâtiments

16/04/2021 - 16



PRIORITÉ N°3

Déployer les réseaux thermiques

1150 GWh

de chaleur et 150 GWh de froid distribués par les réseaux thermiques structurants en 2030.

80%

d'énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux à l'horizon 2030. ➤

250 km de réseaux thermiques en 2030
(120 km en 2018).



16/04/2021 - 17



PL 12895 – Projet de loi constitutionnelle (Développement des réseaux structurants)

PL 12896 – Projet de loi modifiant la loi sur l'énergie

- Modification constitutionnelle
 - ➔ Instauration d'un monopole sur la fourniture et la distribution de l'énergie thermique par les réseaux thermiques structurants ainsi que sur leur déploiement.
- Modification de la loi sur l'énergie :
 - ➔ Définition des réseaux thermiques structurants;
 - ➔ Délégation du monopole aux SIG;
 - ➔ Régulation et justes tarifs;
 - ➔ Obligation de raccordement.

16/04/2021 - 18



OBJECTIFS

- Sortir du fossile, y.c. pour le parc bâti existant.
- Permettre un développement coordonné des réseaux thermiques sur l'ensemble du territoire.
- Augmenter de 150% la quantité de chaleur distribuée par les réseaux.
- Taux de 80% d'énergies renouvelables dans les réseaux.
- 120 km de réseaux supplémentaires.
- Assurer la faisabilité économique et une tarification à un juste prix.

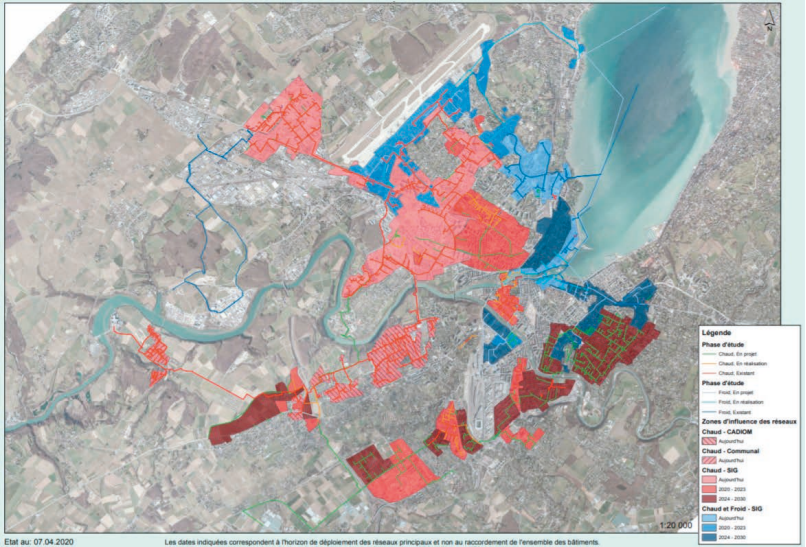
16/04/2021 - 19



DÉFINITION RÉSEAUX THERMIQUES STRUCTURANTS – 22 AL. 1 ET 2 LEN

- "Artères énergétiques" du Canton.
- Décrits et cartographiés dans le Plan directeur des énergies de réseau (PDER – inclus dans le PDE).
- GeniLac et CAD SIG – CADIOM.
- Seuls les réseaux structurants sont concernés -> Les réseaux thermiques non structurants du canton restent soumis à concurrence.

16/04/2021 - 20



16/04/2021 - 21



REGULATION – TARIFS 1/2

- Approbation des tarifs par le Conseil d'Etat (art. 22 al. 4 lit. b).
- Préavis du Surveillant des prix.
- Principe du juste prix : Les tarifs doivent être économiquement supportables pour les SIG et les usagers.
- Doivent couvrir :
 - les investissements (production, transport);
 - le prix de l'énergie;
 - les frais de fonctionnement.



REGULATION 2/2

- Les tarifs doivent permettre d'atteindre l'objectif de taux de raccordement et de supporter les coûts.
- Ils doivent être compétitifs par rapport aux solutions renouvelables décentralisées.
- Composante déterminante en termes d'acceptabilité sociale et de développement à large échelle des nouvelles infrastructures.
- OCEN œuvre conjointement avec les SIG pour élaborer un concept de tarification clair, transparent et le plus en adéquation possible du point de vue écologique, économique et social.
- Un principe de révision des tarifs doit être mis en place selon l'évolution du costing et des conditions de déploiement des réseaux.

16/04/2021 - 23



RACCORDEMENT

- Pourra être exigé par l'autorité compétente en matière d'énergie (DT-OCEN).
- Conditions cumulatives :
 - utilisation plus rationnelle de l'énergie;
 - respect du principe de proportionnalité pour l'utilisateur.
- Bâtiments neufs ou rénovés (demande d'autorisation de construire).
- Changement d'installation de production de chaleur et/ou de froid.

16/04/2021 - 24



Obligations pour les SIG

- Déployer les réseaux selon le PDER
→ réserve proportionnalité / intérêt public / impossibilité technique.
- Obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie renouvelable pouvant être injectée dans les réseaux structurants sous certaines conditions
→ tarif validé par le Conseil d'Etat.

16/04/2021 - 25



PRIORITÉ N°4

Valoriser les ressources renouvelables

2030

520_{GWh}

de rejets de chaleur
(250 GWh en 2018)

200_{GWh}

d'hydrothermie
(10 GWh en 2018)

150_{GWh}

de géothermie de faible
et moyenne profondeur
(0 GWh en 2018)

100_{GWh}

issus de la filière
bois-biomasse
(0 GWh en 2018)

2030

100_{GWh}

de production pour
le solaire thermique
(20 GWh en 2018)

2030

350_{GWh}

de production solaire
photovoltaïque
(50 GWh en 2018)

710_{GWh}

de production
hydroélectrique
(700 GWh en 2018)

40_{GWh}

de production
d'électricité éolienne
(0 GWh en 2018)

16/04/2021 - 26



Géothermie : PL 12897 modifiant la loi sur les ressources du sous-sol

- PL 12895 et 12896 visent la fourniture et la distribution d'énergie et non la production d'énergie.
- Source d'énergie peut également être par exemple les rejets de chaleurs d'une entreprise privée.
- Concernant la géothermie (monopole constitutionnel), le Canton souhaite garder en mains publiques l'exploitation des nappes du domaine public.
- PL 12897 transmis pour traitement à Commission énergie et présenté lors d'une séance ultérieure.

16/04/2021 - 27



MOBILISATION

Quatre dimensions indispensables

- Mise en place de **conditions cadres claires** pour offrir aux acteurs visibilité et prévisibilité (légales, économiques, techniques, solutions de financement, aides et incitations...).
- Mise en mouvement coordonnée des acteurs dans une optique de **développement économique** et de **création d'emplois** durables.
- **Développement des compétences** et des *green jobs* par la création de filières de formation pertinentes.
- Identification, promotion et **partage des meilleures pratiques** en matière de sobriété et d'efficacité énergétique.

16/04/2021 - 28



CONCLUSIONS

Deux leviers pour la politique énergétique

- **Modifications légales et réglementaires**
 - Solutions 100 % renouvelables au changement de chaudière
 - Abaissement du seuil IDC à 450 MJ/m²/an (HPE-THPE)
 - Contrôle des performances après construction et rénovation
 - Réseaux thermiques structurants
- **Mesures incitatives**
 - Programme Bâtiment : 34 MCHF de subventions en 2021
 - Actions GEnergie (Etat/SIG-éco21)
 - Solutions de financement, incitations fiscales, etc.

16/04/2021 - 29



TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
Genève s'engage, maintenant.

ANNEXE 2

Par courriel

République et canton de Genève
Grand Conseil
Commission de L'Energie et SI
Monsieur Pierre Eckert, Président
pierre.eckert@gc.ge.ch

Satigny, le 17 juin 2021

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre sollicitation du 2 juin à laquelle nous répondons volontiers par la présente.

Réflexions succinctes autour des PL 12895 & 12896

17.06.2021

L'urgence climatique déclarée sur le Canton, et nous nous en félicitons, nous comprenons et soutenons la volonté de changements importants et rapides, particulièrement dans le domaine du bâtiment qui représente quasiment la moitié de l'énergie consommée sur le territoire.

Nous comprenons également que la situation exige des moyens à la hauteur des ambitions affichées. Le rôle moteur des SIG est dès lors clef. Toutefois les acteurs privés doivent être inclus, en termes de compétences et de ressources. Toutes les forces doivent être réunies et coordonnées pour relever les nombreux défis auxquels nous faisons face.

C'est exactement dans ce but que nous voulons nous assurer que chaque franc investi économise le plus de CO₂ possible, soit garantir l'efficacité de chaque projet.

Quelques réflexions et questions, dans ce but d'optimisation économique, pour relever ce défi, ensemble :

1. Concernant le futur déploiement des réseaux structurants, le budget est de l'ordre de 1,35 milliard de francs sur 10 ans. Ce potentiel doit permettre un développement économique et la création d'emplois à Genève. Pour cela SIG doit ouvrir les marchés aux entreprises de chauffage locales qui souhaitent construire des réseaux primaires de distribution d'énergie ;
2. Il y a lieu de rester attentif à ce qu'un monopôle supplémentaire accordé à SIG sur les réseaux structurants n'entraîne pas un phénomène de concurrence déloyale envers les entreprises privées sur les réseaux non-structurants. SIG détient en effet des participations dans des sociétés privées actives sur ces marchés ce qui n'est pas acceptable ;
3. En outre, SIG, via ses participations dans des entreprises privées, profite naturellement de sa position privilégiée pour démarcher les Communes genevoises, ses propriétaires, pour la construction de CAD non-structurants, voir pour tenter d'empêcher le développement de CAD non-structurant se trouvant à proximité du futur réseau structurant ! La collaboration avec les entreprises privées et les perspectives d'interconnexion des réseaux devrait être encouragée et non empêchée dès lors qu'il y a urgence et que le développement des réseaux structurant va prendre du temps ;
4. PL 12896 - Art.22 al.4 a), il n'est pas mentionné la délégation aux entreprises privées (genevoise !) pour la construction des sous-stations. Ceci devrait être clairement indiqué dans la législation, soit la frontière entre monopôle et marché libre ;
5. PL 12896 - Art.22 al.4 b) concerne les tarifs de facturation de l'énergie. Quel est le juste prix de l'énergie fournie ? Les tarifs proposés aujourd'hui sur les réseaux structurants existants sont très (trop) variables. Si les utilisateurs finaux (locataires dans la majorité des cas) et les propriétaires doivent participer financièrement à l'effort vers la transition énergétique nécessaire. Se pose la question de la juste répartition des tarifs entre : infrastructure (généralement financée par le propriétaire) et énergie (généralement financée par le locataire). Des règles équitables devraient être fixées dans ce sens s'agissant

des réseaux structurants dans la mesure où la distinction entre infrastructure et énergie n'est pas toujours appliquée. Il apparaît délicat de fixer un monopôle sans que la construction des tarifs soit fixée en parallèle (ou préalablement) et ceci de manière transparente ;

6. PL 12896 - Art.22 al.4 c) cet alinéa ne traite pas suffisamment en profondeur le sujet de l'achat d'une production renouvelable indigène et doit être plus stricte, car « tenu » ne veut pas dire « doit » ;
7. Les consommateurs devraient bénéficier d'une grande transparence dans la qualité de l'énergie fournie au travers des réseaux structurant ;

Si ce n'est déjà fait, nous vous invitons à solliciter l'avis de l'AGCV (Association genevoise des entreprises de chauffage et ventilation) qui est directement concernée par le sujet. Nous ne sommes pas membre de cette association mais avons divers collaboration, notamment dans des réseaux non-structurants, avec plusieurs de ses membres.

Président Didier Saxod d.saxod@stucker-sa.ch

Secrétaire Jérémy Bouvier j.bouvier@mbg.ch

Nous tenions également à vous remercier de votre invitation à participer à une audition ce vendredi par devant la commission que vous présidez ce qui aurait assurément été l'occasion d'échanger plus en détail sur certains points. Nous regrettons vivement de ne pouvoir être présents.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout autre demande que vous pourriez avoir et, dans l'attente d'un prochain contact, vous prions de croire à l'expression de nos cordiales salutations.

Bertrand Girod
Directeur général
Groupe Serbeco



M. Pierre Eckert
Président
Commission de l'Énergie et S.I.
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 15 juin 2021

Objet : Modifications de la Constitution de la République et du Canton de Genève (PL 12895), de la loi sur l'énergie (PL 12896), et de la loi sur les ressources du sous-sol (PL 12897).

Monsieur le Président,

La section cantonale de la Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur les modifications des lois précitées, et vous prie de trouver sa position sur ces révisions ci-après. Vous trouverez également les réponses aux questions qui lui ont été adressées, sur les aspects du prix de l'énergie en rapport avec le prix du loyer, sur la stabilité des prix de l'énergie, ainsi que sur la manière dont elle est disposée à accompagner la transition énergétique genevoise.

Parmi les principaux défis énergétiques que s'est fixé le Canton, la sortie des solutions thermiques fossiles des bâtiments et le déploiement d'infrastructures de réseau permettant de distribuer le chaud et le froid sont prioritaires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Une solution centralisée se substituera ainsi à des solutions décentralisées dans le cadre d'une transition programmée.

Nous saluons ici le fait qu'une telle transition, reposant sur un bras industriel unique, soit accompagnée d'une régulation économique et d'une surveillance afin de limiter les dangers sous-jacents bien connus lorsqu'un acteur dominant répond à l'ensemble des besoins énergétiques des petits consommateurs (électricité, chaleur, froid). Des manifestations de ces dangers ont déjà pu être observées, notamment dans le domaine de la tarification de l'électricité pour les petits consommateurs ou celui de la tarification des réseaux de chaleur. Dans le premier cas, le non-respect des règles fédérales en matière de tarification a généré un trop perçu sur la facture des petits consommateurs genevois, tel qu'a pu le constater par le passé la FRC. Dans le second cas, le besoin d'un meilleur contrôle des processus tarifaires a été souligné par la Cour des Comptes genevoise dans son rapport de décembre 2018.

Au regard de l'optimisation des ressources des réseaux de chaleur, nous saluons le souhait du législateur d'intégrer tout gisement potentiel détenu par les acteurs publics ou privés afin de proposer une énergie finale renouvelable ou de récupération au meilleur coût.

Nous constatons également que sur les réseaux structurants, des acteurs tiers pourront y raccorder des réseaux secondaires, dont le déploiement reste soumis à la concurrence. Néanmoins, il serait opportun de définir des critères de différenciation entre les réseaux structurants, potentiellement assimilables à des infrastructures de transport, et les autres réseaux secondaires à l'échelle de quartier. Si ces réseaux structurants sont actuellement définis au sein de la PDE, et du PDER, leur caractérisation sur la base de critères quantifiables et non-contestables permettrait aux acteurs tiers de mieux identifier les opportunités de développement, qui pourraient voir le jour sur

le domaine public. Une telle spécification offrirait aux promoteurs et propriétaires immobiliers la possibilité de bénéficier du prestataire de leur choix pour assurer la fourniture de leurs besoins thermiques à l'échelle de leur projet.

Face à une ouverture effective du marché du gaz, l'obligation de raccordement des clients aux réseaux thermique ne peut être un instrument mis en œuvre afin de maintenir les clients captifs dans le marché thermique. Cette obligation de raccordement se doit d'être utilisée aux seules fins de favoriser le recours aux énergies renouvelables et de récupération. Dès lors, l'obligation de raccordement devrait être accompagnée de certaines exceptions ou de clauses de sortie, notamment si l'objectif de 80 % de ressources renouvelables et de récupération dans les réseaux thermiques, tel que défini par le PDE et le PDER, n'est pas atteint.

Aspects prix de l'énergie en rapport avec le prix du loyer

Une spécificité du marché genevois de la thermique est la faible proportion (moins de 20%), au sein du parc immobilier, de propriétaires qui occupent leurs biens, et donc décident de leur installation de production de chaleur. De ce fait, l'utilisateur final a peu de marge de manœuvre sur le choix technologique de son approvisionnement en chaleur et eau chaude.

Contrairement aux solutions thermiques décentralisées (tels que les pompes à chaleur et les chaudières individuelles), les investissements dans les infrastructures centralisées de production de chaleur ne sont pas supportés par les propriétaires, ces derniers se limitant à contractualiser une fourniture d'énergie clé en main. Comme le précise déjà l'article 6a de l'Ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF), les dépenses effectives liées à une centrale située hors de l'immeuble et qui ne fait pas partie des frais d'équipement de l'immeuble approvisionné peuvent être prises en compte comme frais de chauffage et d'utilisation d'eau chaude. Il en résulte que dans le cas des solutions centralisées, des frais de chauffage additionnel pour le propriétaire se substitueront à l'investissement dans une solution individuelle, et donc en une hausse substantielle des charges pour les locataires. Cette hausse ne sera sans doute pas compensée par une baisse des loyers de la chose louée puisque les propriétaires seront également confrontés à d'importants investissements au regard des équipements nécessaires à leur raccordement (ex. sous-station).

Stabilité des prix de l'énergie

En raison des lourds investissements à consentir, les clients seront engagés à long terme avec l'entreprise de chauffage à distance. Cette situation rend le consommateur captif, et lui offre peu de solutions de changement lorsque son choix a été effectué.

Dès lors, les solutions thermiques commercialisées par les réseaux de chaleur se doivent d'être compétitives par rapport aux autres solutions thermiques durables disponibles sur le marché. La fourniture de chaleur ou de froid par les réseaux doit être proposée à un tarif accessible à tous, permettant le recouvrement des coûts effectifs de l'opérateur, et stable sur le long terme. Si un soutien économique doit être mis en œuvre afin de rendre la fourniture de chaleur par les réseaux compétitive, sa charge doit être répartie équitablement entre l'État, les entreprises, et les consommateurs.

La tarification doit être transparente, clairement compréhensible par le consommateur et l'information qu'il reçoit doit être factuelle. Le tarif ne doit pas être surfait ou comporter une majoration indue sous prétexte de durabilité. Dans le cas de solutions thermiques renouvelables, la tarification ne devrait pas inclure des éléments d'indexation, sur le prix des énergies fossiles. Si néanmoins, une partie de la production de chaleur devait être assurée par des combustibles fossiles, cette partie devrait apparaître clairement dans la formule d'indexation.

Finalement, en raison de l'incertitude sur le développement des réseaux, les consommateurs pourraient être soumis à des risques-prix importants si les volumes commercialisés ne permettent pas d'amortir les importants coûts d'investissements liés au développement de ces réseaux.

En raison des éléments cités ci-dessus, l'évolution des tarifs de l'énergie thermique est donc incertaine, et les consommateurs sont dès lors soumis à d'importants risques-prix.

Afin d'éviter que les clients captifs ne subissent des tarifs ou des augmentations tarifaires exagérément élevés – comme la FRC l'a constaté dans certains cantons – une disposition permettant au département d'ordonner des baisses de tarifs si ceux-ci sont jugés trop élevés en comparaison à d'autres systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables devrait être prévue.

Accompagnement de la transition énergétique

Dans le contexte d'accompagnement de la transition énergétique, nous nous sommes réjouis de l'identification des milieux associatifs en tant que vecteurs potentiels de la promotion de la transition énergétique. Depuis de nombreuses années, la FRC s'est investie afin de sensibiliser le consommateur à mieux consommer. Ceci dans le but de favoriser l'appropriation par l'ensemble de la population de comportements de consommation durables des ressources directes et indirectes, dans tous les secteurs et dans tous les domaines de la vie économique et sociale.

Ainsi, afin de garantir une tarification au juste prix et de mitiger les risques décrit ci-dessus, la FRC préconise la mise en place d'un suivi régulier et indépendant des prix, c'est-à-dire un observatoire regroupant des informations accessibles et fiables sur les différentes solutions de fourniture de chaleur offertes aux propriétaires et indirectement aux consommateurs genevois.

Outre un tel suivi, les consommateurs devraient être mieux représentés au sein de la Commission consultative sur les questions énergétiques.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Elliot Romano

Président FRC Genève



Laurianne Altwegg

Responsable énergie & environnement



Modification recommandée du PL 12896 portant sur la Loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30)

Article 22

al. 4

b) ... Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation autorisés et des capitaux, ~~en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis~~. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'État, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie ;

L'ensemble des coûts d'exploitation devraient faire l'objet d'une autorisation par le département. Les coûts environnementaux, liés à des études d'impact environnemental ou induits par des mises en conformité aux normes environnementales en vigueur ou futures, et qui sont effectivement à la charge de l'entreprise, sont assimilés à des coûts d'exploitations pour celle-ci.

La rémunération des capitaux, doit s'effectuer selon un taux d'intérêt calculé et sur la base du capital investi dans les réseaux structurants. Ce taux devrait être fixé chaque année par le département sur la base d'infrastructures de réseaux similaires, conformément aux pratiques réglementaires en vigueur dans les autres industries régulées (électricité ou gaz).

d) *le département ordonne des baisses de tarifs si ceux-ci sont jugés trop élevés en comparaison à d'autres systèmes de chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables.*

al. 6

c) *des dérogations à l'obligation de raccordement existent, notamment si l'objectif de 80 % de ressources renouvelables et de récupération dans les réseaux thermiques n'est pas atteint.*

Piccoli Roberta (SEC-GC)

Objet: PL 12895 - 12896 - 12897 : Prise de position écrite des Services industriels de Lausanne

De : Pidoux Jean-Yves <Jean-Yves.Pidoux@lausanne.ch>

Envoyé : jeudi 24 juin 2021 23:08

À : Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>; Eckert Pierre (GC) <Pierre.Eckert@gc.ge.ch>

Objet : Demande d'une prise de position écrite - SIL

Monsieur le député, cher Pierre,

Chère Madame,

Veuillez trouver mes réponses cursives à vos questions:

- [Quelle est l'expérience de SIL en matière de réseaux structurants de chaud et de froid ?](#)

Il faut préciser que les SIL n'ont pas de personnalité juridique et sont intégrés dans l'administration communale lausannoise (contrairement à l'établissement de droit public constitué par les SIG ou aux sociétés anonymes que sont Romande Energie ou le groupe e).

L'expérience des SIL en matière de chauffage à distance est très longue et ancienne: le réseau de chauffage à distance lausannois est un des plus anciens de Suisse (80 ans). Il a été construit initialement en raison d'une demande de chaleur et de vapeur, nécessaires à l'Hôpital cantonal. D'où le fait que ce réseau est à très haute température (180 et 130 degrés), ce qui paraît aujourd'hui très peu en phase avec les besoins de chauffage d'immeubles. Des extensions ou des connexions avec des réseaux à plus basse température (hydrothermie et géothermie) voire des réseaux anergie (dans les éco-quartiers) sont envisagées. Des prestations de froid existent, liées à l'actuel réseau de haute température, mais elles sont encore peu développées.

- [Comment les investissements sont-ils répercutés les tarifs ?](#)

Pour le chauffage à distance, la séparation tarifaire entre énergie et distribution est encore toute récente, et n'est effectuée que dans le contexte de l'établissement des coûts: les tarifs sont encore présentés comme des tarifs intégrés aux clients finaux.

En amont de cela, bien entendu, les investissements sont répercutés dans les tarifs sur le mode de ce qui est fait en électricité et pour le réseau de gaz: établissement d'un coût de réseau, et « pricing » de ce réseau en fonction de durées d'amortissement et d'un WACC tenant compte d'un taux d'intérêt payé par les SIL à la Ville de Lausanne.

Il faut relever que les investissements à venir dans les outils de production de chaleur seront évidemment eux aussi répercutés dans les réseaux. Cela aura inévitablement pour conséquence d'augmenter les tarifs, dès lors que la production de chaleur renouvelable sera plus onéreuse que celle issue de la valorisation des déchets (qui compte pour 60% de la chaleur actuellement distribuée).

- [Comment sont réglées les relations avec les installateurs finaux, par exemple les chauffagistes ?](#)

Comme les SIL sont partie intégrante de l'administration publique, ils respectent la législation sur les marchés publics et confie à des entreprises les travaux nécessaires à la construction du réseau (et, contrairement à des acteurs électriques entrant dans le secteur du chauffage, n'envisagent en aucun cas de procéder par acquisition de PME pour leurs activités d'installation). Ceci dit (et sauf erreur de ma part), les SIL détiennent une partie des équipements (échangeurs) installés chez les clients finaux.

- [Les SIL sont-ils soumis à la concurrence en matière de réseaux structurants ? Si oui, laquelle ? Si non, s'agit-il d'un monopole de fait ?](#)

Il s'agit certainement d'un monopole de fait, et, en quelque sorte de droit, puisque les SiL ne sont pas différents de la collectivité publique. En ce sens, ils ne peuvent pas être bénéficiaires d'une concession octroyée par la commune de Lausanne.

Sur la commune de Lausanne, il n'y a pas d'autre investisseur dans le réseau primaire de chauffage à distance. Le cas de figure existe, d'investisseurs dans des réseaux localisés (par exemple à l'Université ou à l'EPFL, ainsi qu'à l'IMD), ou dans des réseaux secondaires raccordés au chauffage à distance lausannois, mais il ne se présente que rarement.

- Existe-il des difficultés en matière de mise en place des réseaux structurants en relation avec l'utilisation du domaine public (gros chantiers,...) ?

Évidemment! Une planification soignée des chantiers est nécessaire. Ces chantiers sont nombreux, et sont appelés à le devenir davantage, dans une période qui va voir la construction d'une ligne de tram, la réorganisation complète de la gare CFF et de ses alentours. Cette planification est concertée avec les responsables du domaine public (réseau routier) et avec les gestionnaires de l'ensemble des réseaux (eau potable et usée, gaz, électricité, voire fibre optique). Cela a évidemment des conséquences importantes, en terme de mise en place, d'extension et de maintenance de l'ensemble des réseaux, dont les exploitants doivent soit attendre soit anticiper, en fonction des priorités établies à travers une analyse multi-critères.

- Les SiL ont-ils des projets de géothermie profonde qui demanderait des adaptations à la loi sur l'utilisation des sous-sols ?

Les SiL sont associés à plusieurs projets de géothermie profonde, tant dans la région lausannoise (en particulier dans l'ouest lausannois) qu'à l'extérieur de l'agglomération (projet AGEPP à Lavey). Comme les autres porteurs de projets, et comme l'administration cantonale vaudoise elle-même, ils essuient les plâtres de la loi nouvellement entrée en vigueur. Des adaptations seront certainement nécessaires, tant en termes de procédure que sur des points particuliers (par exemple l'exigence d'une assurance responsabilité civile pour les projets, alors que les assureurs rechignent à couvrir les risques inhérents à la géothermie profonde). Mais il est encore trop tôt pour circonscrire ces modifications et pour spécifier la teneur des changements souhaitables

- Avez-vous des remarques générales articles de lois mentionnées ? Non.

Avec mes meilleurs messages,

Jean-Yves Pidoux
Conseiller municipal
Directeur des Services industriels Lausanne
Place Chauderon 23 - case postale 7416 - 1002 Lausanne
Tél. 021 315 82 00 / Fax 021 315 80 01
jean-yves.pidoux@lausanne.ch

De : Pierre Eckert (député) <pierre.eckert@gc.ge.ch>
Envoyé : jeudi 17 juin 2021 11:01
À : 'Wagner Céline' <Celine.Wagner@lausanne.ch>
Cc : Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>
Objet : Demande d'une prise de position écrite - SiL

Chère Madame,

Merci de venir vers nous afin de mieux cadrer la réponse. Ce que je vais tenter de faire ici.

Nous sommes en présence de trois projets de loi, deux concernent les réseaux structurants de chaleur et le troisième l'utilisation du sous-sol, essentiellement destinée à la géothermie profonde. L'objectif est essentiellement de donner un monopole à SIG dans ces domaines. Je formulerais donc les questions suivantes :

- Quelle est l'expérience de SIL en matière de réseaux structurants de chaud et de froid ?
 - Comment les investissements sont-ils répercutés les tarifs ?
 - Comment sont réglées les relations avec les installateurs finaux, par exemple les chauffagistes ?
 - Les SIL sont-ils soumis à la concurrence en matière de réseaux structurants ? Si oui, laquelle ? Si non, s'agit-il d'un monopole de fait ?
 - Existe-il des difficultés en matière de mise en place des réseaux structurants en relation avec l'utilisation du domaine public (gros chantiers,...) ?
 - Les SIL ont-ils des projets de géothermie profonde qui demanderait des adaptations à la loi sur l'utilisation des sous-sols ?
 - Avez-vous des remarques générales articles de lois mentionnées ?

J'espère que ces questions permettent de donner une idée des intérêts de la commission. Mais je reste à votre disposition en cas de question ultérieure. Mes coordonnées sont indiquées ci-dessous.

Avec mes meilleures salutations

Pierre Eckert

Député, Les Vert.e.s

Chef de groupe

Mail: pierre.eckert@gc.ge.ch

Portable: 079 598 24 00

- *Commission Energie-SIG (président)*
- *Commission des droits politiques*
- *Commission fiscale*
- *Commission de l'économie*
- *Commission de contrôle de gestion*

Séance Commission Energie et des SIG du 18.06.2021

Utilisation des fonds générés par les activités - 2014 à 2020



(En MCHF)

	Réel 2014	Réel 2015	Réel 2016	Réel 2017	Réel 2018	Réel 2019	Réel 2020	Total
Flux de trésorerie net provenant de l'exploitation	218	315	302	304	288	310	276	2 014
Flux de trésorerie net affecté aux investissements	-195	-141	-172	-187	-152	-223	-207	-1 277
Flux de trésorerie net affecté au financement	-178	-14	-148	-188	-190	-84	-54	-855
Variation nette des liquidités	-154	160	-17	-71	-55	3	15	-119

- Investissements pour le renouvellement des réseaux et ouvrages afin d'assurer la fiabilité et la sécurité des prestations essentielles (électricité, gaz, eau potable, eaux usées, valorisation des déchets) ;
- Investissements pour le développement des nouvelles activités concourant notamment à la transition écologique (thermique, solaire, etc.).

Remboursement des échéances d'emprunts : 701 MCHF
 Paiement des intérêts de la dette : 109 MCHF
 Paiement des intérêts sur le capital de dotation : 35 MCHF
 Divers financements : 10 MCHF

Dette nette consolidée au 31.12.2013 : - 949 MCHF
 Diminution de la dette brute - 2014 à 2020 : + 701 MCHF
 Diminution des liquidités - 2014 à 2020 : - 119 MCHF
 Intérêts courus non échus en 2020 (paiement en 2021) : - 5 MCHF
 Dette IFRS : - 64 MCHF
Dette nette consolidée au 31.12.2020 : - 436 MCHF

Confidentiel

3

Séance Commission Energie et des SIG du 18.06.2021

Mécanisme de régulation dans l'électricité - Définition du FPPA



Rapport financier consolidé SIG (Page 35)
 Audité et Publié

INDICATEURS COMPOSÉS	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
Indicateur de FPPA (2014-2020)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produit	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Indicateur de FPPA (2021-2022)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produit	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

FPPA (Fonds de péréquation pluriannuelle)
 Dans le rapport de l'année N, le SIG compare le FPPA de l'année N-1 et le FPPA de l'année N. Le FPPA est calculé en soustrayant le produit des investissements et des autres activités du produit des activités de production et de distribution de l'électricité. Le FPPA est positif lorsque le produit des activités de production et de distribution de l'électricité est supérieur au produit des investissements et des autres activités.

SIG a l'obligation légale de calculer, chaque année, la différence entre les coûts imputables dans les tarifs de l'électricité augmentés d'une juste rémunération (ci-après appelés « produits autorisés»), et les revenus effectivement réalisés dans ce domaine, pendant la même période. La différence entre ces deux montants est appelée «différence de couverture». Les différences de couverture sont ensuite compensées, dans le futur, au travers des modifications apportées aux tarifs de l'électricité (hausse ou baisse).

SIG suit au fil des années les différences de couverture au travers d'une provision appelée Fonds de péréquation pluriannuelle («FPPA»), inscrite au passif de son bilan. Si les revenus effectifs de l'année N ont été supérieurs aux produits autorisés, SIG augmente la provision («dotation») au 31.12.N, qui représente le solde dû à ses clients. Dans le cas contraire, SIG diminue la provision par une «utilisation».

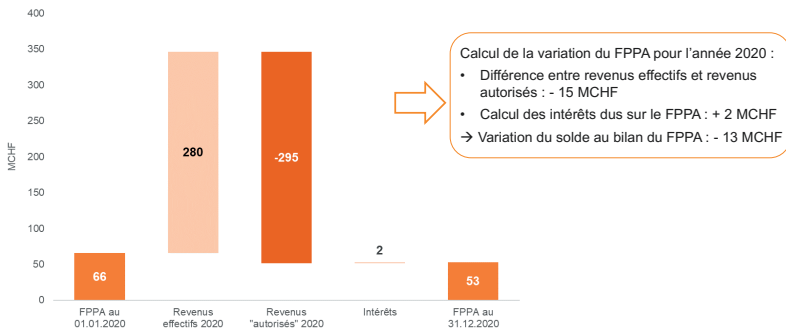
Les calculs du FPPA sont envoyés chaque année à la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

Confidentiel

4

Séance Commission Energie et des SIG du 18.06.2021

Mécanisme de régulation dans l'électricité - Fonctionnement

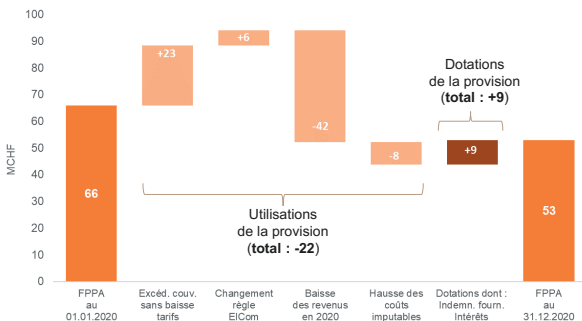


Confidentiel

5

Séance Commission Energie et des SIG du 18.06.2021

Mécanisme de régulation dans l'électricité - Mouvements 2020



Confidentiel

6

Séance Commission Energie et des SIG du 18.06.2021

Mécanisme de régulation dans l'électricité - Audit du FPPA



Dans le cadre de son audit annuel des comptes consolidés de SIG, l'organe de révision voit le calcul du solde de la provision FPPA au bilan, au 31.12.

Un extrait du rapport 2020 de l'organe de révision actuel (le cabinet Ernst & Young) est présenté cette page.

L'organe de révision y détaille le solde du FPPA aux 1^{er} janvier et 31 décembre 2020 ainsi que les mouvements de la provision pendant l'année.

Eléments significatifs de l'audit et procédures d'audit

Procédure d'évaluation du Fonds de péréquation pluriannuelle (FPPA)

Buts

- La provision enregistre le différentiel entre les coûts admis par le régulateur, tels que prévus dans la tarification, et les revenus effectivement perçus.

Tests de contrôles

- Validation du calcul au 31 décembre 2020 supportant les dotations, utilisations et dissolutions du FPPA.

Evolution du FPPA entre 2019 et 2020

FPPA en CHF millions	2019	2020
FPPA au 1 ^{er} janvier	41,6	66,0
Utilisation		-22,4
Dissolution		-4,1
Dotations	28,5	9,4
FPPA au 31 décembre	66,0	51,0

Observations

En 2020, le FPPA a été utilisé pour différentes réductions tarifaires.

Rabais précoce de 5% au 1^{er} janvier 2020.
Rabais exceptionnel de 20% entre mai et août 2020.
Application anticipée de la baisse tarifaire 2021 au 1^{er} septembre 2020.

Cette diminution a été en partie compensée par une dotation de CHF 9,4 millions. Nous notons particulièrement le déboursement reçu d'un fournisseur (CHF 8 millions) affiché en intégralité au marché régulé.

Page 10

Rapport détaillé - Audit 2020



Confidentiel

7

Piccoli Roberta (SEC-GC)

Objet: PL 12895 - 12896 et 12897 Réponse SIG - Question de la Commission de l'énergie.

De : Monti Severine <severine.monti@sig-ge.ch>

Envoyé : jeudi 24 juin 2021 09:59

À : Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>

Objet : TR: PRESSANT TR: Question de la Commission de l'énergie.

Bonjour Roberta,

Comme demandé, tu trouveras ci-dessous la réponse de SIG à la question de la Commission :

« SIG possède 40% de CGC Holding, propriétaire de CGC Energies SA. CGC, notamment au travers de sa structure CAD Léman SA, est un partenaire important dans le déploiement et la gestion des réseaux de chaleur de taille moyenne (1 à 5 MW), sur lesquels SIG était peu active et qui sont souvent trop grands pour les PME et PMI genevoises. Nous pouvons ainsi rentrer en concurrence avec des structures, liées souvent à des collectivités publiques, venant d'autres cantons, telles que EKZ, EWZ, Groupe E ou Romande Energie.

Ces différentes entités pénètrent fortement le canton de Genève, en entrant en concurrence contre SIG, mais surtout contre les PME-PMI locales. Certaines tentent ou acquièrent des PME-PMI locales. Nous trouvons très discutable, éthiquement parlant, que des sociétés appartenant grandement aux pouvoirs publics d'autres cantons, captent une partie des marchés du tissu économique local.

Sur le segment des plus petits projets, ceux qui intéressent les PME-PMI genevoises, SIG n'y est pas active. Par contre CGC intervient sur ce marché. Pour ne pas créer d'ambiguïtés, SIG évalue périodiquement le fait de vendre ou d'échanger ses actions de CGC. Des discussions sont en cours actuellement. Par contre, SIG est prudente, redoutant la reprise, à termes, de ses actions par un grand groupe venant d'un autre canton ou d'un autre pays qui pourrait déstabiliser le tissu économique genevois.

Sur le risque de favoritisme de SIG envers CGC Energies, l'AGCV (Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation) a demandé, en transparence envers SIG, à la Cour des Comptes de l'étudier. Celle-ci a rendu un rapport ne relevant pas de cas de favoritisme.

SIG entretient des liens importants avec l'AGCV, depuis plusieurs années, ce qui n'a malheureusement pas toujours été le cas. Voici quelques exemples très concrets : SIG, dès 2014, au changement de Présidence et de Directeur général, a stoppé son activité d'entretien et dépannage gaz, laissant ce marché aux PME-PMI ; une ligne directe est dédiée à tous problèmes que l'AGCV pourraient rencontrer avec SIG ; le Président et le DG de SIG rencontrent, au moins une fois par an, le comité de l'AGCV, en sus de contacts réguliers entre nos deux parties ; SIG et l'AGCV collaborent pour convertir les chauffagistes aux nouvelles technologies liées aux énergies renouvelables ; le programme éco21 thermique de SIG coopère en pleine synergie avec l'AGCV. Naturellement, quelques chauffagistes spécialistes du mazout et des énergies fossiles éprouvent quelques craintes face à ces fortes évolutions de métiers. L'AGCV et SIG tentent d'accompagner au mieux ces changements. »

Nous espérons avoir répondu au mieux à vos questions et restons, naturellement, à disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien cordialement.

Séverine Monti

Assistante de direction

Pour Christian Brunier, Directeur général

M +4179 308 17 97

severine.monti@sig-ge.ch

SIG – Direction générale - Case postale 2777 - 1211 Genève 2
Chemin Château-Bloch 2 - 1219 Le Lignon

www.sig-ge.ch



De : Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>

Envoyé : mardi, 22 juin 2021 15:56

À : Monti Severine <severine.monti@sig-ge.ch>

Cc : Eckert Pierre (GC) <Pierre.Eckert@gc.ge.ch>

Objet : Question de la Commission de l'énergie.

Importance : Haute

PL 12895 constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Développement des réseaux thermiques structurants)

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12895.pdf>

PL 12896 modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12896.pdf>

PL 12897 modifiant la loi sur les ressources du sous-sol (LRSS) (L 3 05)

<http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12897.pdf>

Chère Séverine,

Lors de l'audition des SIG le 23 avril dernier sur les objets cités en marge, M. Brunier avait fait part à la commission de la fin de la participation des SIG dans la Société CGC Energie.

La commission aimerait poser la question suivante :

- La commission aimerait savoir quelles sont les participations de SIG dans la société CGC Energie. Elle a aussi appris que SIG avait pour intention de sortir de cette éventuelle participation et aimerait en conséquence connaître le calendrier de désengagement de CGC.

La commission souhaiterait recevoir une réponse d'ici vendredi matin, afin de pouvoir finaliser ses travaux lors de la séance de 17h00 du vendredi 25 juin.

Restant à ta disposition pour tout renseignement complémentaire, je te présente, chère Séverine, mes meilleures salutations.

Roberta Piccoli

Secrétaire de commissions

Secrétariat général du Grand Conseil

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

Case postale 3970 - 1211 Genève 3

Courrier interne : A106E3/GC

Téléphone : 022 327 97 07

Absente le lundi

Ce message, ainsi que tous les fichiers qui y sont attachés, sont confidentiels et à l'usage unique du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement

l'expéditeur et de détruire le message. Son contenu ne représente en aucun cas un engagement de la part de SIG, sous réserve de tout accord conclu par écrit entre vous et SIG.

Tableau comparatif

PL 12895 Modification de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00)
(Développement des réseaux thermiques structurants)

Teneur actuelle (Cst-GE; A 2 00)	PL 12895	Amendement PLR
	<p>Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Développement des réseaux thermiques structurants)</p>	
	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	
	<p>Art. 1 Modifications La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE — A 2 00), est modifiée comme suit :</p>	
Art. 168	<p>Art. 168, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 168, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)</p>
	<p>² L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le dépiolement de ces derniers, constituent également un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.</p>	<p>² L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le dépiolement de ces derniers, constituent également un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.</p>
<p>³ Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique, ainsi que le traitement des déchets.</p>	<p>³ Ces monopoles peuvent être délégués à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique dans les réseaux non structurants, ainsi que le traitement des déchets.</p>	<p>³ Ces monopoles peuvent être délégués, pour une période de 30 ans, à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique dans les réseaux non structurants, ainsi que le traitement des déchets.</p>

Tableau comparatif – PL 12896 modifiant la loi sur l'énergie (L 2 30, LEn) – v. 25.06.2021

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Montbarron	Amendement DT du 25 juin 2021
	<p>Projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art. 1 Modifications La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée comme suit :</p>				
<p>¹ Le Conseil d'Etat peut prescrire, conformément au plan directeur des énergies de réseau et aux concepts énergétiques territoriaux issus de la coordination des planifications cantonales, la création d'un réseau de distribution d'énergie thermique alimentant:</p> <p>a) les nouveaux bâtiments;</p> <p>b) les bâtiments existants lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le bâtiment fait l'objet de transformations importantes, ou 2. les installations thermiques et notamment celles de chauffage, de production d'eau chaude ou de climatisation sont renouvelées ou modifiées. 	<p>Art. 22 Réseaux thermiques structurants et raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Les réseaux thermiques structurants visent à maximiser l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération de chaleur indigènes. Ils sont déclarés d'utilité publique.</p>				

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Mombarron	Amendement DT du 25 juin 2021
<p>2 L'obligation de raccordement peut être imposée si :</p> <p>a) le réseau correspond à une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables;</p> <p>b) elle satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité.</p>	<p>2 Ils relient les ressources énergétiques centralisées aux principaux quartiers, et pôles d'habitation et d'activités du canton. Ils s'étendent jusqu'aux points de raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux de tiers, qui peuvent se trouver sur le domaine privé. Ils sont nommés et cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau.</p>				
<p>3 A défaut d'accord direct ou d'autres solutions, les Services industriels peuvent être tenus d'assurer la réalisation et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux énergétiques prescrits par le Conseil d'Etat.</p>	<p>3 Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de fournir l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p>			<p>3 Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de fournir l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la surveillance du Conseil d'Etat. Ils ne rentrent pas en concurrence avec les entreprises actives dans l'entretien et la construction de réseaux structurants.</p>	
<p>4 Il n'y a pas d'obligation de raccordement à un réseau d'énergie utilisant une énergie non renouvelable, s'il existe une alternative recourant à une source renouvelable.</p>	<p>4 Les Services industriels bénéficient sur les réseaux thermiques structurants de droits exclusifs pour réaliser les tâches mentionnées ci-dessus. Ils ont en parallèle l'obligation de réaliser ces réseaux conformément au plan directeur de l'énergie et des énergies de réseaux, ainsi qu'aux conditions suivantes:</p>			<p>4 Les Services industriels bénéficient sur les réseaux thermiques structurants de droits exclusifs pour réaliser les tâches mentionnées à l'alinéa 3, en s'appuyant sur le réseau d'entreprises locales. Ils ont en parallèle l'obligation de réaliser ces réseaux conformément au plan directeur de l'énergie et des énergies de réseau, ainsi qu'aux conditions suivantes :</p>	

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Genecand, S. Jay, F. Montbarron	Amendement DT du 25 juin 2021
	<p>a) ils sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux se trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques structurants, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'intérêt public;</p>		<p>a) ils sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux se trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques structurants, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'intérêt public; la construction des sous-stations sont confiées aux entreprises privées genevoises.</p>		
	<p>b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie;</p>	<p>b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie;</p>	<p>b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie;</p>	<p>b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'investissement et de renouvellement, les coûts des capitaux, les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux ainsi que les coûts d'énergie, en tenant compte des coûts environnementaux. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.</p>	<p>b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'investissement et de renouvellement, les coûts des capitaux, les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux ainsi que les coûts d'énergie, en tenant compte des coûts environnementaux. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.</p>

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Montbarron	Amendement DT du 25 juin 2021
	<p>c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer à des tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie, l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci.</p>	<p>c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer, à des tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie, l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci.</p>		<p>c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer, à des tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie, en consultation avec les milieux concernés, l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.</p>	<p>c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.</p>
	<p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions, charges et exceptions, et approuve les modalités du déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée.</p>	<p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions, charges et exceptions, et approuve les modalités du déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée. Le Conseil d'Etat établit à l'attention du Grand conseil un rapport triennal qui intègre le point de vue de l'ensemble des parties prenantes (notamment les Services industriels, les intermédiaires, les collectivités publiques, les consommateurs finaux, et les associations de locaux et de propriétaires).</p>			

Loi en vigueur (L. En; L. 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Montbarron	Amendement DT du 25 juin 2021
	<p>⁶ Le raccordement à un réseau thermique structurant peut être imposé par l'autorité compétente, notamment dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'un changement d'installation de production thermique si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <p>a) le raccordement au réseau thermique structurant permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables;</p> <p>b) le raccordement au réseau thermique structurant satisfait pour l'utilisateur au principe de proportionnalité.</p>				
				<p>⁷ Les modalités d'application des principes énoncés aux alinéas 1 à 6, les tarifs et les rétributions sont fixés par le Conseil d'Etat, par voie de règlement. Il nomme à cette fin une commission permanente.</p>	<p>⁷ Les Services industriels soumettent tous les cinq ans à l'approbation du Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8, un rapport concernant la planification et le déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton, la part d'énergie renouvelable fournie par lesdits réseaux, ainsi que l'évolution de leur tarification.</p>

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Montbarron	Amendement DT du 25 juin 2021
				<p>⁸ Les Services industriels produisent un rapport annuel sur le mix énergétique du réseau structurant et non structurant. Il comprend notamment les différentes parts attribuées aux énergies renouvelables et les informations relatives à la tarification du mix énergétique.</p>	<p>⁸ Une commission consultative sur les réseaux themiques structurants est nommée par le Conseil d'Etat dans la composition suivante :</p> <p>a) 1 représentant du département chargé de l'énergie, qui la préside;</p> <p>b) 1 représentant de l'association des communes genevoises;</p> <p>c) 1 représentant de la Ville de Genève</p> <p>d) 1 représentant des Services industriels;</p> <p>e) 1 représentant des milieux de locaux;</p> <p>f) 1 représentant des consommateurs ? ou 1 représentant des milieux de protection de l'environnement ?</p> <p>g) 1 représentant des milieux de propriétaires;</p> <p>h) 1 représentant des milieux économiques.</p>
					<p>⁹ La commission consultative a pour mission de suivre la planification et le déploiement des réseaux themiques structurants sur le canton de Genève. Elle est notamment consultée avant l'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs et du rapport prévus à l'article 22, alinéa 4 et 7.</p>
					<p>¹⁰ Elle est régie par les dispositions de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.</p>

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Montbarron	Amendement DT du 25 juin 2021
				Chapitre IVA Commission permanente (nouveau)	
				Article 24A (nouveau)	
				Principe 1 Il est institué une commission permanente, en application de l'article 22 alinéa 7 de la présente loi.	
				2 La commission s'intitule « commission permanente pour les réseaux thermiques structurant et non structurant » (ci-après : la commission).	
				3 Elle est régie par les dispositions de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009.	
				Article 24B Composition 1 La commission est composée de six membres, a savoir : a) un représentant de l'Association des Communes Genevoises ; b) un représentant du département chargé de l'énergie ; c) un représentant des Services Industriels ; d) deux représentants des entreprises tierces ; e) un représentant des consommateurs.	

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Mombarron	Loi en vigueur (LEn; L 2 30)
				<p>Article 24C Missions</p> <p>1 La commission se prononce sur les modalités d'application des principes énoncés à l'article 22 alinéas 1 à 6, les tarifs et les rétributions liés aux réseaux structurant et non structurant.</p> <p>2 Elle soumet ses propositions à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	
	<p>Art. 26, al. 4 (nouveau) Modification du ... (à compléter)</p>			<p>Art. 26, al. 4 (nouveau) Modification du ... (à compléter)</p>	
	<p>⁴ L'article 22 dans sa teneur issue de la loi ... (à compléter) du ... (à compléter) s'applique aux demandes d'autorisation de construire et aux demandes d'autorisation énergétique déposées à compter de 6 mois après son entrée en vigueur.</p>				
				<p>⁵ A compter de l'entrée en vigueur de l'article 22 dans sa teneur issue de la loi ... du ... les Services industriels se libèrent de toute participation au capital de sociétés tierces actives dans le secteur énergétique.</p>	

Loi en vigueur (LEn; L 2 30)	PL 12896	Amendement G. Carasso	Amendement D. Sormanni	Amendement A. Barbey, A. Geneccand, S. Jay, F. Mombarron	Loi en vigueur (LEn; L 2 30)
	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG - L 2 35), est modifiée comme suit :</p>				
<p>Art. 38, lettre a Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p>	<p>Art. 38, lettre a (nouvelle teneur) Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat:</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p>				
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p>				
	<p>¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12895 du ... (à compléter).</p>				
	<p>² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12895 du ... (à compléter)</p>				